



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2016-131

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2016-10-27-002 - ARRETE DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIF A LA DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION NORMANDIE ET A LA CREATION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTE (6 pages) Page 4
- 76-2016-10-27-010 - DECISION DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA GERANCE APRES DECES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE (2 pages) Page 11
- 76-2016-11-02-007 - DECISION N° 5 DU 26 OCTOBRE 2016 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS PSYCHIATRIE ADULTE ET INFANTO6JUVENILE AU PROFIT DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (6 pages) Page 14
- 76-2016-10-27-004 - Décision tarifaire 1082 FAM Pré de la Bataille 2016 (2 pages) Page 21
- 76-2016-10-27-005 - Décision tarifaire 1091 IME Jules Guesde 2016 CNR (4 pages) Page 24
- 76-2016-10-27-006 - Décision tarifaire 1092 Autisme Jules Guesde 2016 CNR (4 pages) Page 29
- 76-2016-11-03-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE (1 page) Page 34

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

- 76-2016-11-02-004 - Arrêté du 02/11/2016 ML Caux Ste Austreberthe portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 36
- 76-2016-11-02-003 - Arrêté du 2-11-2016 association la Boussole portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 39

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2016-10-27-007 - Arrêté n° DDPP76-16-238 du 27 octobre 2016 relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne-Mauny (2016/2017) (6 pages) Page 42
- 76-2016-10-27-008 - Arrêté n° DDPP76-16-239 du 27 octobre 2016 autorisant le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Seine-Maritime dans le sud du massif domanial de Brotonne-Mauny (6 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2016-11-02-006 - Arrêté portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) dans le département de la Seine-Maritime (18 pages) Page 56

76-2016-10-24-004 - Arrêté Préfectoral LOGEO augmentation du capital (2 pages)	Page 75
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime	
76-2016-11-02-001 - Subdélégation G.DECKER aux DAT (2 pages)	Page 78
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2016-10-26-007 - Délégation temporaire accordée à MME Catherine DORE, EN POSTE AU SIE HAVRE OCEANE, EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (1 page)	Page 81
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
76-2016-10-27-003 - Arrêté SGAR-16-064 du 27102016 modifiant la composition de la CTAP (5 pages)	Page 83
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2016-08-18-006 - Arrêté inter préfectoral du 18 août 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle (13 pages)	Page 89
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2016-10-17-006 - Arrêté du 17 octobre 2016 mettant en demeure, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, M. Jean-Philippe LECLERC de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement de zone humide sur le territoire de la commune de Paluel (4 pages)	Page 103
76-2016-10-27-009 - Arrêté du 27 octobre 2016 mettant en demeure la société SEA INVEST ROUEN de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (3 pages)	Page 108
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2016-10-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la commune de SAINT PAER à pénétrer sur la parcelle ZP 123 afin de finaliser les travaux du restaurant scolaire. (3 pages)	Page 112
76-2016-11-02-005 - Désignation délégué suppléant arrêté modificatif Malaunay (2 pages)	Page 116
Service départemental d'incendie et de secours 76	
76-2016-10-24-005 - Arrêté portant nomination du Colonel Marc VITALBO directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim (2 pages)	Page 119
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2016-11-02-002 - arrêté d'interdiction de survol aérien du site de la foire aux harengs les 19 et 20 novembre 2016 (2 pages)	Page 122
76-2016-10-28-001 - Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays neufchâtelois (5 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-27-002

**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIF A LA
DELIMITATION DES TERRITOIRES DE
DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION
NORMANDIE ET A LA CREATION DES CONSEILS
TERRITORIAUX DE SANTE**

**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2016
RELATIF A LA DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION
NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU l'avis de consultation publié le 26 août 2016 relatif au projet de délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans la région Normandie ;

VU le courriel reçu le 13 septembre 2016 de la commune de CERISY BELLE ETOILE ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil municipal de la commune de IGE reçue le 7 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie réunie en sa séance plénière le 27 septembre 2016 reçu le 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du 30 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de BANVOU reçue le 10 octobre 2016 ;

VU le courrier du 12 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne reçu le 18 octobre 2016 ;

VU le courriel reçu le 18 octobre 2016 transmettant l'avis de la commune d'EU relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire,

VU la délibération du 6 octobre 2016 du Conseil municipal de la commune de DIEPPE reçue le 21 octobre 2016 ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2016 du Conseil régional de Normandie reçu le 21 octobre 2016 ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2016 du Conseil départemental de l'Eure reçu le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2016 de la commune de VARENDEVILLE-SUR-MER reçu le 25 octobre 2016 ;

VU le courriel du 25 octobre 2016 transmettant l'avis du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le courriel du 25 octobre 2016 transmettant l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados ;

VU le courriel du 25 octobre 2016 transmettant l'avis de l'Union des maires et des élus de l'Eure ;

VU le courriel du 26 octobre 2016 transmettant l'avis de la commune CAUX VALLEE DE SEINE ;

VU le courriel du 26 octobre 2016 transmettant l'avis du Conseil départemental de la Manche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, au sein de la région Normandie, sept territoires de démocratie sanitaire suivants :

- le territoire de démocratie sanitaire du « Calvados » correspondant au territoire du département du Calvados,
- le territoire de démocratie sanitaire de l'« Orne » correspondant au territoire du département de l'Orne,
- le territoire de démocratie sanitaire de la « Manche » correspondant au territoire du département de la Manche,
- le territoire de démocratie sanitaire de «Rouen/Elbeuf» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire de «Dieppe» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire du «Havre» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire d' «Évreux/Vernon» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de chacun des cinq départements de la région.

Fait à Caen, le 27 octobre 2016

La Directrice générale


Monique RIGOMES

Communes membres du Territoire de Démocratie Sanitaire de Rouen/Elbeuf

COMMUNES

Acquigny	Bienville	Bradancourt	Douville-sur-Andelle	Fresles	Hondouville	Le Bec-Thomas	Mandeville	Nesle-Hodeng	Romilly-sur-Andelle	Ste-Beuve-en-Rivière	Surtaville
Alizay	Bihorel	Brémontier-Merval	Duciar	Fresne-le-Plan	Honguemare-Gueneuv.	Le Bocasse	Maromme	Neufbosc	Roncherolles-en-Bray	Ste-Croix-sur-Buchy	Surville
Alouville-Baillefosse	Blaqueville	Brestot	Écailles-Alix	Fresquiennes	Houbec-près-le-Gros-T	Le Bosc-Roger-en-R.	Marques	Neufchâtel-en-Bray	Roncherolles-sur-le-V.	Ste-Genesvière	Thiellement
Amfreville-la-Maison	Blainville-Crevon	Buchy	Écaquelon	Fréville	Houpeville	Le Fossé	Mantainville-Epreville	Neuf-Marché	Ronchois	Ste-Marguerite-sur-D.	Thuit-Hébert
Amfreville-les-Champs	Bois-d'Ennebourg	Bully	Écretteville-lès-Baons	Frichemesnil	Houville-en-Vexin	Le Grand-Quevilly	Martot	Neuville-Ferrières	Rosay	Ste-Marie-des-Champs	Tostes
Amfreville-les-Champs	Bois-Guilbert	Butot	Écot'Auber	Fry	Igoville	Le Héron	Massy	Noëlval	Rosay-sur-Lieure	St-Etienne-du-Rouvray	Touffreville
Amfreville-sous-M.	Bois-Guillette	Cailly	Écot-lès-Baons	Fulot	Illeville-sur-Montfort	Le Houme	Mathonville	Notre-Dame-de-Bliquet.	Rouen	St-Etienne-du-Vauvray	Touffreville-la-C.
Amfreville-sur-Ton	Bois-Héroult	Canappesville	Elbeuf	Gaillardbois-C.	Imbleville	Le Manoir	Maucouble	Notre-Dame-de-Bondev.	Rougemontiers	St-Georges-sur-F.	Tournedos-sur-Seine
Anceaumeville	Bois-Himont	Camteu	Elbeuf-en-Bray	Gaillardonaine	Incarville	Le Manoir	Mauvrières-Ste-Geotrude	Nullemont	Roumare	St-Germain-de-Pasquier	Tourville-la-Campagne
Ancretéville-St-Victor	Bois-l'Évêque	Carville-la-Folletière	Elbeuf-sur-Andelle	Gancourt-St-Etienne	Incarville	Le Mesnil-Esnard	Mauvy	Ohrville	Routes	St-Germain-des-E.	Tourville-la-Rivière
Andé	Boissay	Carville-Pot-de-Fer	Ellecourt	Gouppillères	Isneville	Le Mesnil-Jourdain	Mauquenchy	Oissel	Routot	St-Germain-sous-Cailly	Touville
Anneville-Ambourville	Bonneville-Châtel	Cateny	Émanville	Goumay-en-Bray	Jumièges	Le Mesnil-Lieubray	Méneval	Ouvilly-Abbaye	Rouvy-Catillon	St-Germain-sur-Eaulne	Val-de-la-Haye
Anville	Bonneville-Aptot	Caudébec-en-Caux	Épinay-sur-Ducclair	Gouy	La Boullère	Le Mesnil-sous-J.	Ménisqueville	Pavilly	Ry	St-Gilles-de-Crétot	Val-de-Reuil
Argueil	Bonsejours	Caudébec-lès-Elbeuf	Épreville-en-Roumois	Grainville	La Chapelle	Le Petit-Quevilly	Ménouval	Pavilly	Sahurs	St-Jacques-sur-Darnétal	Vailquerville
Aumale	Boos	Caumont	Ermenonville-Villette	Grainville-sur-Ry	La Chapelle-St-Ouen	Le Thibierge	Mésangeville	Perriers-sur-Andelle	Saumont-la-Poterie	St-Jean-du-Cardonay	Vandrimare
Authieux-Ratiéville	Bosc-Bénard-Commin	Charfeval	Ermenonville	Grand-Couronne	La Critque	Le Thuit-Anger	Mésnières-en-Bray	Pemul	Saussay	St-Léger-du-Bourg-D.	Vascoeuil
Autreôt	Bosc-Bénard-Crescy	Cideville	Esciavelles	Graval	La Ferté-St-Samson	Le Thuit-Sigrol	Mesnil-Mauger	Petit-Couronne	Serqueux	St-Léger-du-Gemetey	Vatteville
Auzouville	Bosc-Bérenger	Cléville-Motteville	Estettes	Grénonville	La Feuillie	Le Thuit-Simer	Mesnil-Panneville	Pierreval	Servaville-Salmonville	St-Martin-aux-Abres	Vatteville-la-Rue
Auzouville-l'Esneval	Bosc-Bordel	Cléon	Esteville	Grigneuseville	La Fontelaye	Le Trait	Mesnil-Raoul	Pintreville	Serville	St-Martin-de-Bosch.	Veauville-lès-Baons
Auzouville-sur-Ry	Bosc-Étheline	Clères	Estoueville-Écailles	Grugny	La Fontelaye	Le Troquay	Mesnil-Verchives	Plesy-Pôville	Sigy-en-Bray	St-Martin-du-Vivier	Veauville-lès-Quelles
Avesnes-en-Bray	Bosc-Guérand-St-A.	Compainville	Ébampuis	Grumesnil	La Halotière	Le Vaudreuil	Molognies	Pîtres	Sommeray	St-Martin-Hortier	Venon
Bacqueville	Bosc-Hyons	Connelles	Étalleville	Harcenville	La Harengère	Léry	Montaure	Pommereux	Sommessnil	St-Martin-Osmenville	Ventes-St-Rémy
Baons-le-Comte	Bosc-le-Hard	Conteville	Ébouteville	Haucourt	La Haye	Les Authieux-Port-St-C	Mont-Cauvaire	Pont-de-l'Arche	Sotteville-lès-Rouen	St-Michel-d'Halescourt	Vieux-Manoir
Barbouville	Bosc-Mesnil	Cottéard	Écurquaye	Haudricourt	La Haye-Abbrée	Les Damps	Mont-de-l'If	Pont-St-Pierre	Sotteville-sous-le-Val	St-Nicolas-de-Bliquet.	Vieux-Rouen-sur-Bresle
Barentin	Bosc-Renoult-en-R.	Crasville	Fernières-en-Bray	Haussez	La Haye-de-Routot	Les Hogues	Montérolier	Porte-Joie	St-Aignan-sur-Ry	St-Ouen-de-Pontcheuil	Vieux-Rouen-sur-Bresle
Barneville-sur-Seine	Bosc-Roger-sur-Buchy	Criquebeuf-sur-Seine	Fiamenville	Hautot-l'Auvray	La Haye-dur-Thell	Letteguives	Montigny	Poses	St-Amand-des-H.-T.	St-Ouen-de-Thoub.	Villequier
Beaubeac-la-Rosière	Bosgouet	Criquebeuf-sur-Ouville	Flamets-Frétis	Hautot-lès-Vatois	La Haye-le-Comte	Lilly	Montmain	Préaux	St-André-sur-Cailly	St-Ouen-du-Tilleul	Villers-Écailles
Beauficel-en-Lyons	Bosguérard-de-M.	Criquebeuf	Flancourt-Catelon	Hautot-St-Sulpice	La Haye-Malherbe	Limésy	Montroty	Quatremares	St-Aubin-Celloville	St-Pierre-de-Manneville	Vironvay
Beaumont-le-Hareng	Bosnormand	Critot	Fleury-la-Forêt	Hautot-sur-Seine	La Houssaye-Branger	Limésy	Montroty	Quatremares	St-Aubin-Celloville	St-Pierre-de-Manneville	Voisreville
Beaussault	Bosquentin	Croisy-sur-Andelle	Fleury-sur-Andelle	Hauville	La Londe	Liéors	Montville	Quevillon	St-Aubin-de-Crétot	St-Pierre-des-Fleurs	Vraiville
Beauvoisin-en-Lyons	Bouelles	Croix-Mare	Filpou	Hénuoville	La Mailleterie-sur-Seine	Liéors	Morgny	Quévrescourt	St-Aubin-Epinay	St-Pierre-de-V.	Yerville
Beaufort	Bouquetot	Cuy-St-Fiacre	Fontaine-en-Bray	Héricourt-en-Caux	La Neuve-Grange	Liéors	Morgny-la-Pommeraye	Quincampoix	St-Aubin-Élbeuf	St-Pierre-du-B.	Yerville
Beilencombre	Bourdainville	Dampierre-en-Bray	Fontaine-le-Bourg	Héronchelles	La Neuville-Chant-d'O.	Lorfeau	Morieuse	Radepond	St-Clair-sur-les-Monts	St-Pierre-du-Vauvray	Ymare
Berville	Bourg-Achard	Darnétal	Fontaine-sous-Préaux	Herqueville	La Rue-St-Pierre	Louvetot	Mortemer	Rebats	St-Cy-le-Campagne	St-Pierre-lès-Elbeuf	Yquebeuf
Berville-en-Roumois	Bourg-Beaudouin	Daubeuf-la-Campagne	Forges-les-Eaux	Heudebouville	La Saussaye	Louviers	Morville-sur-Andelle	Renneville	St-Denis-des-Monts	St-Saëns	Yvecricque
Berville-sur-Seine	Bourtheroude-l.	Douveville	Fourqueville	Heudebouville-sur-Eure	La Trinite-de-T.	Lucy	Motteville	Robertot	St-Denis-le-Thibout	St-Saire	Yvetot
Betteville	Bouville	Doudeauville	Franqueville-St-Pierre	Heudebouville	La Vaupalière	Lucy	Moulineaux	Rocquemort	St-Dier-des-Bois	St-Vaast-Dieppedalle	Yville-sur-Seine
Bezancourt	Bracquetuit	Doudeville	Freneuse	Hodeng-Hodenger	La Vieux-Rue	Malaunay	Muids	Rocquemort	St-Austreberthe	St-Wandrille-Rançon	

Communes membres du Territoire de Démocratie Sanitaire de Dieppe

COMMUNES

Ambrumesnil	Brachy	Gonnetot	Lesianville	Rieux	Fresnay-le-Long	Le Tréport	Rétovail	St-Pierre-en-Val
Ancourt	Bracquemont	Gonneville-sur-Scie	Lintot-les-Bois	Roumesnil-Boutailles	Fresnoy-Folny	Les Cent-Acres	Reuville	St-Pierre-le-Vieux
Angiens	Brametot	Gonzeville	Londinières	Royville	Freulleville	Les Grandes-Ventes	Ricardville-du-Val	St-Pierre-le-Viger
Anglesqueville-la-B.-L.	Bretteville-St-Laurent	Gouchaupre	Longroy	Saône-St-Just	Gilcourt	Les ifs	Richemont	St-Quentin-au-Bosc
Ardeville-sur-Scie	Brunville	Grandcourt	Longueil	Sassetot-le-Malgardé	Gonnetot	Lestanville	Rieux	St-Rémy-Boscrocourt
Ardeville	Bures-en-Bray	Grèges	Longueville-sur-Scie	Sauchay	Gonzeville	Londinières	Roumesnil-Boutailles	St-Riquier-en-Rivière
Arques-la-Bataille	Caillville	Grèny	Luneray	Sauqueville	Gonzeville	Londinières	Royville	St-Riquier-ès-Plains
Assigny	Callengeville	Grèville	Manéhouville	Sept-Meules	Gouchaupre	Longroy	Saône-St-Just	St-Sylvain
Aubégoumont	Calleville-les-Deux-É.	Gruchet-St-Siméon	Manneville-ès-Plains	Sévis	Grandcourt	Longueil	Sassetot-le-Malgardé	St-Vaast-d'Equiqueville
Aubermesnil-aux-É.	Campneuseville	Guerville	Martigny	Smermesnil	Grèges	Longueville-sur-Scie	Sauchay	St-Vaast-du-Val
Aubermesnil-Beaumais	Canehan	Guereux	Martin-Église	Soiteville-sur-Mer	Grèny	Luneray	Sauqueville	St-Valéry-en-Caux
Auffay	Canville-les-2-É.	Gueutteville	Melleville	St-Aubin-le-Cauf	Grèville	Manéhouville	Sauqueville	St-Valéry-en-Caux
Auppegard	Clats	Gueutteville-les-Grès	Mesnil-Follemprise	St-Aubin-sur-Mer	Gruchet-St-Siméon	Manneville-ès-Plains	Sévis	Thil-Manneville
Auquemesnil	Colmesnil-Manneville	Guillemécourt	Meulers	St-Aubin-sur-Scie	Guerville	Martigny	Smermesnil	Toqueville-en-Caux
Auvers-en-Val	Crasville-la-Rocquefort	Hautot-sur-Mer	Millebosc	St-Crespin	Gueures	Martin-Église	Sotteville-sur-Mer	Toqueville-sur-Eu
Auversmesnil	Crossy	Hébeville	Monchaux-Soreng	St-Denis-d'Acion	Gueutteville	Melleville	St-Aubin-le-Cauf	Torcy-le-Grand
Bacqueville-en-Caux	Criël-sur-Mer	Hermanville	Monchy-sur-Eu	St-Denis-sur-Scie	Gueutteville-les-Grès	Meulers	St-Aubin-sur-Mer	Torcy-le-Petit
Baillet-Neuville	Croville-sur-Scie	Hugleville-en-Caux	Néville	St-Denis-d'Acion	St-Denis-d'Acion	Melleville	St-Aubin-sur-Scie	Tôtes
Baillolet	Cuveville-sur-Yères	Incheville	Notre-Dame-d'Alieurm.	St-Hellier	Notre-Dame-d'Alieurm.	Néville	St-Denis-d'Acion	Touffreville-sur-Eu
Bailly-en-Rivière	Dampierre-St-Nicolas	Ingozville	Notre-Dame-du-Parc	St-Hellier	Notre-Dame-du-Parc	Néville	St-Denis-d'Acion	Tourville-la-Chapelle
Baromesnil	Dancourt	Intraville	Offranville	St-Honoré	St-Honoré	Néville	St-Denis-d'Acion	Tourville-sur-Arques
Baznval	Dénéstanville	La Chapelle-du-Bourgay	Omerville	St-Jacques-d'Alieurm.	Hugleville-en-Caux	Incheville	St-Denis-d'Acion	Val-de-Saône
Beautot	Derchigny	La Chapelle-sur-Dun	La Chaussée	St-Laurent-en-Caux	La Chaussée	Ingozville	St-Denis-d'Acion	Varengueville-sur-Mer
Beauval-en-Caux	Dieppe	La Chaussée	Ouille-la-Rivière	St-Laurent-en-Caux	La Chaussée	Intraville	St-Denis-d'Acion	Varneville-Bretteville
Bellengreville	Douvrend	La Gaillarde	Penly	St-Macloou-de-Folleville	St-Macloou-de-Folleville	Pierrecourt	St-Denis-d'Acion	Vassonville
Belleville-en-Caux	Envermeu	Lamberville	Pierrecourt	St-Mards	St-Mards	Pierrecourt	St-Denis-d'Acion	Vattenville
Belleville-sur-Mer	Ermenouville	Lamberville	Pleine-Sève	St-Martin-au-Bosc	St-Martin-au-Bosc	Pleine-Sève	St-Denis-d'Acion	Vénéstanville
Bénesville	Étalondes	Lammerville	Pommeval	St-Martin-en-Campagne	St-Martin-en-Campagne	Pommeval	St-Denis-d'Acion	Veules-les-Roses
Berneval-le-Grand	Eu	Le Bois-Robert	Ponts-et-Marais	St-Martin-le-Gaillard	St-Martin-le-Gaillard	Ponts-et-Marais	St-Denis-d'Acion	Villers-sous-Fouc.
Bertinville	Fallencourt	Le Bourg-Dun	Préto-Vicquemare	St-Nicolas-d'Alieurm.	St-Nicolas-d'Alieurm.	Préto-Vicquemare	St-Denis-d'Acion	Villy-sur-Yères
Bertinville	Fesques	Le Cateiler	Preuseville	St-Ouen-du-Breuil	St-Ouen-du-Breuil	Preuseville	St-Denis-d'Acion	Wanchy-Capval
Biville-la-Baignarde	Fontaine-le-Dun	Le Caulle-St-Beuve	Puisenval	St-Ouen-le-Mauger	St-Ouen-le-Mauger	Puisenval	St-Denis-d'Acion	
Biville-la-Rivière	Foucarmont	Le Mesnil-Durdent	Quiberville	St-Ouen-sous-Bailly	St-Ouen-sous-Bailly	Quiberville	St-Denis-d'Acion	
Biville-sur-Mer	Fréauville	Le Torp-Mesnil	Réalcamp	St-Pierre-Bénouville	St-Pierre-Bénouville	Réalcamp	St-Denis-d'Acion	
Blangy-sur-Bresle	Fresnay-le-Long	Le Tréport	Rétovail	St-Pierre-en-Val	St-Pierre-en-Val	Rétovail	St-Denis-d'Acion	
Blosseville	Fresnoy-Folny	Les Cent-Acres	Reuville	St-Pierre-le-Vieux	St-Pierre-le-Vieux	Reuville	St-Denis-d'Acion	
Boudeville	Freulleville	Les Grandes-Ventes	Ricardville-du-Val	Foucarmont	Foucarmont	Ricardville-du-Val	St-Denis-d'Acion	
Bourville	Gilcourt	Richemont	Richemont	Fréauville	Fréauville	Richemont	St-Denis-d'Acion	

Communes membres du Territoire de Démocratie Sanitaire du Havre

COMMUNES

Aizier	Bourneville	Étréville	La Lande-St-Léger	Norville	Ste-Marie-au-Bosc	St-Symphorien
Alvimare	Bréauté	Fatouville-Grestain	La Noë-Poulain	Notre-Dame-de-Grav.	Ste-Opportune-la-Mare	St-Thurien
Ancourteville-sur-H.	Bretteville-du-Grand-C.	Fauville-en-Caux	La Poterie-Cap-d'Antifer	Notre-Dame-d'Épine	St-Étienne-l'Allier	St-Vigor-d'Ymonville
Ancretteville-sur-Mer	Butot-Vénesville	Fécamp	La Poterie-Mathieu	Notre-Dame-du-Bec	St-Eustache-la-Forêt	St-Vincent-Cramesnil
Angerville-Bailleul	Campigny	Fiquefleur-Équainville	La Remuée	Ocqueville	St-Georges-du-Mesnil	Tancarville
Angerville-la-Martel	Canoüville	Fongueusemare	La Trinité-du-Mont	Octeville-sur-Mer	St-Georges-du-Vièvre	Thérouldeville
Angerville-l'Orcher	Cany-Barville	Fontaine-la-Mallet	Lanquetot	Quainville	St-Germain-Village	Theuville-aux-Maillets
Anglesqueville-l'Esneval	Cauverville-en-Roumois	Fontenay	Le Bois-Hellain	Oudalle	St-Gilles-de-la-Neuville	Thiergeville
Annoüville-Vilmesnil	Cauville	Fort-Moüville	Le Favril	Ourville-en-Caux	St-Grégoire-du-Vièvre	Thiétreville
Anquetierville	Clasville	Foucart	Le Hanoüard	Paluel	St-Jean-de-Folleville	Thioüville
Apperville-Annebault	Cleuville	Foulbec	Le Havre	Parc-d'Anxot	St-Jean-de-la-Léqueraye	Toçqueville
Auberville-la-Campagne	Cléville	Fouremot	Le Tilleul	Petiville	St-Jean-de-la-Neuville	Toçqueville-les-Murs
Auberville-la-Manuel	Clipoüville	Fresne-Cauverville	Le Torprt	Pierrefiques	St-Joüin-Bruneval	Toüffreville-la-Cable
Auberville-la-Renault	Colletot	Froberville	Les Loges	Pont-Audemer	St-Laurent-de-Brévedent	Tourville-les-Ifs
Auzouville-Auberboisc	Colleville	Gainneville	Les Préaux	Quillebeuf-sur-Seine	St-Léonard	Tourville-sur-Pont-A.
Bailleul-la-Vallée	Condé-sur-Risle	Ganzeville	Les Trois-Pierres	Raffetot	St-Maclou	Toüssaint
Bazoques	Conteville	Gerponville	Lieurey	Ricarville	St-Maclou-la-Brière	Toutainville
Beaurepaire	Contremoulin	Gerville	Lillebonne	Riville	St-Mards-de-Blacarville	Trémaüville
Bec-de-Mortagne	Cormelles	Giverville	Limpiville	Rogerville	St-Martin-aux-Buneaux	Triqueriville
Bénarville	Corneville-sur-Risle	Goderville	Lintot	Rolleville	St-Martin-du-Bec	Triqueriville
Bennetot	Crasville-la-Mallet	Gommerville	Malleville-les-Grès	Rouville	St-Martin-du-Manoir	Trouville
Bénoüville	Criquebeuf-en-Caux	Gonfreville-Caillet	Manéglise	Sainneville	St-Martin-St-Firmin	Trouville-la-Haule
Bermonville	Criquetot-le-Mauconduit	Gonfreville-l'Orcher	Maniquerville	Sandoüville	St-Maurice-d'Ételan	Turretot
Bernières	Criquetot-l'Esneval	Gonneville-la-Mallet	Manneville-la-Goupil	Sassetot-le-Mauconduit	St-Nicolas-de-la-Haie	Valletot
Bertheauville	Cuverville	Grainboüville	Manneville-la-Raoult	Sasseville	St-Nicolas-de-la-Taille	Valmont
Bertreville	Daubeuf-Serville	Grainville-la-T.	Manneville-sur-Risle	Saussezemare-en-C.	St-Ouen-des-Champs	Vannecroçq
Berville-sur-Mer	Drosay	Grainville-Ymauville	Manneville	Selles	St-Philbert-sur-Risle	Vattotot-sous-Beaumont
Beuzeville	Écraüville	Grand-Camp	Marais-Vernier	Senneville-sur-Fécamp	St-Pierre-de-Cormelles	Vattotot-sur-Mer
Beuzeville-la-Grenier	Écretteville-sur-Mer	Gruchet-le-Valasse	Martainville	Sorquainville	St-Pierre-des-Ifs	Vergetot
Beuzeville-la-Guéraud	Életot	Harfleur	Mélamare	St-Antoine-la-Forêt	St-Pierre-du-Val	Veulettes-sur-Mer
Beuzevillette	Envronville	Hattenville	Mentheville	St-Aubin-Routot	St-Pierre-en-Port	Vieux-Port
Bolbec	Épaignes	Hermeville	Mirville	St-Aubin-sur-Quillebeuf	St-Pierre-Lavis	Villainville
Bolleville	Époüville	Heudreville-en-Lieuvin	Montvilliers	St-Benoit-des-Ombres	St-Romain-de-Colboisc	Vinnemerville
Bordeaux-St-Clair	Épretot	Heuqueville	Morainville-Jouveaux	St-Christophe-sur-C.	St-Samson-de-la-Roque	Virville
Bornambusc	Épreville	Houquetot	Morsan	Ste-Adresse	St-Sauveur-d'Émalleville	Vittefleür
Bosville	Épreville-en-Lieuvin	La Cerlangue	Noards	Ste-Croix-sur-Aizier	St-Siméon	Yébleron
Boulleville	Étainhus	La Chapelle-Bayvel	Noüintot	St-Hélène-Bondeville	St-Sulpice-de-G.	Yport
Bouquelon	Étreat	La Frénaye	Noümanville	St-Marguerite-sur-F.	St-Sylvestre-de-C.	Ypreville-Biville

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-27-010

**DECISION DU 27 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA
GERANCE APRES DECES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE**

**DECISION DU 27 OCTOBRE 2016
RELATIVE A LA GERANCE APRES DECES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

PHARMACIE MARIANNE 76610 LE HAVRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1, L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne SALOMON, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Marianne » sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) après le décès de son titulaire, Madame Edith CISTERNE, survenu le 20 août 2016 ;

CONSIDERANT que Madame Anne SALOMON justifie :

- être inscrit(e) au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° RPPS 10000901289 en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anne SALOMON est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) qui a fait l'objet de la licence n° 76#000403 en date du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 20 août 2018 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 :

L'arrêté Préfectoral en date du 28 septembre 2005 relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 147, avenue du 8 mai 1945 au HAVRE (76610) est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 27 octobre 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-11-02-007

**DECISION N° 5 DU 26 OCTOBRE 2016 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS PSYCHIATRIE ADULTE ET
INFANTO6JUVENILE AU PROFIT DE LA
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE**

DECISION n° 5 du 26 octobre 2016

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
adulte (y compris l'addictologie) et infanto-juvénile**
actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô
et après cession par cette dernière

**AU PROFIT DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE
devenue par décret du 17 août 2016
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles D 6124-463 à D 6124-469 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents

du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le renouvellement tacite, en date du 16 juin 2013, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte et infanto-juvénile au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Saint Lô, pour les modalités et les secteurs suivants :

- psychiatrie générale (adulte) exercée dans les secteurs 50G04 Saint Lô et 50G05 Coutances en hospitalisation complète, appartements thérapeutiques, hospitalisation de jour et de nuit,
 - y compris l'addictologie, exercée dans l'intersecteur Saint Lô-Coutances, en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - psychiatrie infanto-juvénile, exercée dans le secteur 50I02 Saint Lô-Coutances, en hospitalisation de jour,
- ce renouvellement prenant effet à compter du 16 juin 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 juin 2019 ;

VU le renouvellement tacite, en date du 15 août 2012, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Picauville, pour les modalités suivantes :

- psychiatrie générale (adulte) exercée sous forme d'hospitalisation complète et d'alternatives à l'hospitalisation,

ce renouvellement prenant effet à compter du 26 août 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 août 2018 ;

VU le renouvellement tacite, en date du 23 novembre 2013, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier Spécialisé Fondation Bon Sauveur de Picauville, pour les modalités suivantes :

- psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et service d'accueil familial thérapeutique),

ce renouvellement prenant effet à compter du 23 novembre 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 novembre 2019 ;

VU les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 2015, par lesquelles le conseil d'administration de la Fondation Bon Sauveur de Picauville a validé l'opération de fusion avec la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô et le principe selon lequel en contrepartie de la fusion, il sera mis à charge de la Fondation Bon Sauveur de Picauville le soin d'assurer la poursuite des activités qui lui ont été apportées par la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;

VU les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 2015, par lesquelles le conseil d'administration de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô a validé l'opération de fusion avec la Fondation Bon Sauveur de Picauville, la dissolution de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô à la date d'effet de la fusion et le principe selon lequel en contrepartie de la fusion, il sera mis à charge de la Fondation Bon Sauveur de Picauville le soin d'assurer la poursuite des activités qui lui ont été apportées par la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ;

VU le traité de fusion entre la Fondation dite « Fondation Bon Sauveur de Picauville » et la Fondation dite « Fondation Bon Sauveur de Saint Lô » en date du 15 juillet 2015 ;

VU le décret en date du 17 août 2016 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Bon Sauveur de Saint Lô), abrogeant le décret du 27 février 1987 portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et autorisant le transfert de ses biens à une autre fondation d'utilité publique (Fondation du Bon Sauveur de Picauville désormais intitulée Fondation Bon Sauveur de la Manche) ;

VU la demande présentée le 13 mai 2016 par **Monsieur le Directeur Général de la Fondation Bon Sauveur de Picauville (devenue par décret du 17 août 2016 Fondation Bon Sauveur de la Manche)** en vue d'une **confirmation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte (y compris l'addictologie) et infanto-juvénile**, actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô (tacitement renouvelée le 16 juin 2013) et après cession par cette dernière ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Alice MISSIAEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Bon Sauveur de St Lô, établissement de santé privé d'intérêt collectif, assure actuellement la prise en charge des patients de deux secteurs de psychiatrie adulte (50G04 Saint Lô et 50G05 Coutances), d'un département d'addictologie et d'un secteur de pédo-psychiatrie (50I02 Saint Lô-Coutances) ; qu'elle dessert le centre du territoire de santé Manche ;

que la Fondation Bon Sauveur de Picauville, établissement de santé privé d'intérêt collectif, assure actuellement la prise en charge des patients de trois secteurs de psychiatrie adulte (50G01, 50G02 et 50G03), d'un département d'addictologie et d'un secteur de pédopsychiatrie (50I01) ; qu'elle dessert le nord du territoire de santé Manche ;

CONSIDERANT que les Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville collaborent depuis plusieurs années en matière d'offre de soins psychiatrique et médico-sociale sur les territoires Nord et Centre Manche ; qu'elles sont membres depuis 2011 du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Manchois Terre et Mer » dont l'objet est de coordonner les activités de psychiatrie sur le territoire des Fondations et depuis mars 2013, date à laquelle l'association HELLEBORE 50 a rejoint le groupement, de coordonner la filière du handicap psychique entre les membres du groupement ; que les conseils d'administration des Fondations ont donc souhaité opérer un rapprochement des deux Fondations afin de maintenir et développer l'offre à destination des personnes souffrant de troubles psychiatriques et de soutenir et accompagner les personnes en situation de handicap psychique ou de dépendance ;

CONSIDERANT que la présente demande de confirmation d'autorisation s'insère dans le cadre d'une opération de fusion absorption de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô par la Fondation Bon Sauveur de Picauville ; que les deux Fondations ont décidé de fusionner par transmission universelle de patrimoine de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur de Picauville à compter du 1^{er} janvier 2017 ; que cette fusion des Fondations a été décidée par délibérations concordantes de chacun des conseils d'administration des Fondations, en date des 11 mai et 15 juillet 2015, la Fondation Bon Sauveur de Picauville ayant la charge d'assurer la poursuite des activités de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô, d'où la présente demande de confirmation des autorisations de psychiatrie au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville ;

CONSIDERANT que le traité de fusion a été signé par les Présidents des Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville le 15 juillet 2015 ; que la dissolution de la fondation du Bon Sauveur de Saint Lô, reconnue d'utilité publique a été approuvée par décret en Conseil d'Etat du 17 août 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les deux Fondations ont élaboré le projet institutionnel 2015-2019 de la Fondation Bon Sauveur de la Manche qui sert de guide au projet d'établissement 2017-2021 en cours de finalisation et devant être validé par les instances de la Fondation Bon Sauveur de la Manche avant la fin d'année 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de cession et sa déclinaison opérationnelle au travers de l'élaboration du projet médical de la Fondation Bon sauveur de la Manche est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS

dans ses volets psychiatrie et pédopsychiatrie, en termes d'accessibilité aux soins, de qualité de l'offre de soins et de continuité et prise en charge globale du patient ; que ce projet prévoit notamment :

- une politique de secteur réaffirmée et renouvelée,
- le développement de l'offre de soins à temps partiel et ambulatoire,
- des prises en charge coordonnées avec les acteurs du territoire,
- et des réponses à des besoins spécifiques (géronto-psychiatrie, pédopsychiatrie, autisme ...)

CONSIDERANT que le processus de fusion est conforme aux CPOM 2013-2018 signés par les deux Fondations, qui prévoient de « piloter le rapprochement stratégique et opérationnel des deux Fondations Bon Sauveur en vue d'une meilleure coordination de l'offre de soins sur le territoire Centre et Nord Manche » ; que par ailleurs, au regard de la fusion, une révision du CPOM de la Fondation de Picauville est prévue fin 2016-début 2017 ;

CONSIDERANT que les Fondations Bon Sauveur de Saint-Lô et de Picauville mènent un important travail de partenariat et de conventionnement, dans le domaine de la psychiatrie adulte et de la pédopsychiatrie ; qu'un grand nombre de conventions ont été signées avec des EHPAD du territoire, avec d'autres établissements médico-sociaux (notamment des IME) et avec les centres hospitaliers généraux du territoire ; que les deux Fondations sont membres de plusieurs réseaux de santé (lutte contre la douleur, hygiène et prévention des infections nosocomiales, GCS Télésanté) ;

CONSIDERANT que l'activité de psychiatrie ne fait pas l'objet de conditions d'implantation réglementaires ; que par ailleurs, le dossier proposé est globalement conforme aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements privés pour cette activité de soins et aux conditions techniques spécifiques aux alternatives à l'hospitalisation ;

qu'il appartiendra cependant à la Fondation Bon Sauveur de la Manche de communiquer à l'ARS :

- la charte de fonctionnement prévue, pour l'hospitalisation complète, à l'article D 6124-469 du CSP,
- les chartes de fonctionnement prévues, pour l'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, à l'article D 6124-305 du CSP ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie :**

- adulte (y compris l'addictologie)
- et infanto-juvénile,

actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint Lô (tacitement renouvelée le 16 juin 2013) et après cession par cette dernière, **est confirmée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville (devenue par décret du 17 août 2016 Fondation Bon Sauveur de la Manche).**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, et compte tenu des dates d'autorisations respectives des sites de Saint Lô et Picauville, les durées de validité des différentes autorisations de psychiatrie de la Fondation Bon sauveur de la Manche sont énoncées ci-après par site.

Par ailleurs en application des dispositions des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, sont également énoncées les dates auxquelles la Fondation Bon sauveur de la Manche devra déposer des dossiers d'évaluation en vue de renouvellement des différentes autorisations, 14 mois avant chacune des échéances.

- Site de Saint Lo

- **psychiatrie adulte, y compris addictologie** : hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et de nuit, appartement thérapeutique)
- **psychiatrie infanto-juvénile** : alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)

La durée de validité pour la psychiatrie adulte et infanto-juvénile reste fixée à 5 ans, à compter du 16 juin 2014, soit jusqu'au 15 juin 2019 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **15 avril 2018**.

- Site de Picauville

- **psychiatrie adulte** : hospitalisation complète et alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et de nuit, appartement thérapeutique, placement familial thérapeutique)

La durée de validité est fixée à 5 ans à compter du 26 août 2013, soit jusqu'au 25 août 2018 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **25 juin 2017**.

- **psychiatrie infanto-juvénile** : alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour)

La durée de validité est fixée à 5 ans à compter du 23 novembre 2014, soit jusqu'au 22 novembre 2019 ;

D'où la nécessité de déposer un dossier d'évaluation en vue de renouvellement d'autorisation au plus tard le **22 septembre 2018**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Bon Sauveur de la Manche, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2016

Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-27-004

Décision tarifaire 1082 FAM Pré de la Bataille 2016

Décision tarifaire 1082 FAM Pré de la Bataille 2016

DECISION TARIFAIRE N°1082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM V.SYLVEISON PRE DE LA BATAILLE - 760023655

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM V.SYLVEISON PRE DE LA BATAILLE (760023655) sis 25, RTE HOUPEVILLE, 76960, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et géré par l'entité dénommée LE PRE DE LA BATAILLE (760004242) ;


La Directrice Générale
et par délégation
Christine LE FRECHE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM V.SYLVEISON PRE DE LA BATAILLE (760023655) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 728 559.54 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 713.30 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE PRE DE LA BATAILLE » (760004242) et à la structure dénommée FAM V.SYLVEISON PRE DE LA BATAILLE (760023655).

FAIT A Rouen , LE 27 octobre 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-27-005

Décision tarifaire 1091 IME Jules Guesde 2016 CNR

Décision tarifaire 1091 IME Jules Guesde 2016

DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JULES GUESDE LE HAVRE - 760780890

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JULES GUESDE LE HAVRE (760780890) sise 132, R HENRI DUNANT, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité ETAB PUBLIC AUTONOME JULES GUESDE (760000455) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 903 en date du 14/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME JULES GUESDE LE HAVRE - 760780890

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JULES GUESDE LE HAVRE (760780890) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 898.61
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 816 018.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 822.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 616 739.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 350 552.13
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266 187.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 616 739.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES GUESDE LE HAVRE (760780890) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	244.92
Semi internat	185.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME JULES GUESDE » (760000455) et à la structure dénommée IME JULES GUESDE LE HAVRE (760780890).

FAIT A Rouen

, LE 27 octobre 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

1091 IME Jules Guesde 2016

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-10-27-006

Décision tarifaire 1092 Autisme Jules Guesde 2016 CNR

Décision tarifaire 1092 Autisme Jules Guesde 2016

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE - 760026575

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE (760026575) sise 132, R HENRI DUNANT, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité ETAB PUBLIC AUTONOME JULES GUESDE (760000455) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 893 en date du 09/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE - 760026575

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE (760026575) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 887.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 762.97
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 730.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	814 379.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 092.97
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 287.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	814 379.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE (760026575) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	31.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME JULES GUESDE » (760000455) et à la structure dénommée IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE (760026575).

FAIT A *Rouen*

, LE *27 octobre 2016*

Le directeur général
La Directrice générale
 et par délégation,
 la Directrice de l'autonomie

Cl.
Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé
Normandie
Département de la Seine-Maritime
Rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 20 00
Site Internet : www.ars-normandie.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-11-03-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
AMBULATOIRES AU PROFIT DE LA CLINIQUE
NOTRE DAME DE VIRE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2011 avec effet au 1^{er} juin 2012 au profit de la **Clinique Notre Dame de VIRE**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-11-02-004

Arrêté du 02/11/2016 ML Caux Ste Austreberthe portant
sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de
la politique de l'aide au logement au titre des articles L
365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de
l'habitation.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 2 NOV. 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par la mission locale Caux Ste Austreberthe le 21 octobre 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de la **Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par la mission locale Caux Ste Austreberthe et déposée le 21 octobre 2016 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à la mission locale Caux Ste Austreberthe.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La mission locale Caux Ste Austreberthe dont le siège social se situe **20 rue Carnot à Yvetot** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'**ingénierie sociale, technique et financière**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'ingénierie sociale, technique et financière.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

La mission locale Caux Ste Austreberthe est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,


Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-11-02-003

Arrêté du 2-11-2016 association la Boussole portant sur
l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la
politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3
-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 NOV. 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée l'Association La Boussole le 1 aout 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de **Direction Départementale Déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'Association La Boussole et déposée le 1 aout 2016 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'Association La Boussole.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association La Boussole dont le siège social se situe **34 rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à **l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

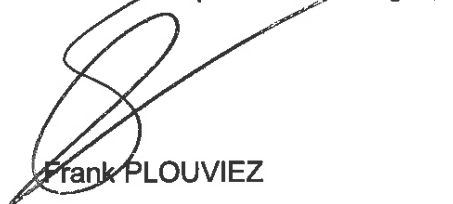
L'Association La Boussole est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **- 2 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2016-10-27-007

Arrêté n° DDPP76-16-238 du 27 octobre 2016 relatif à la
mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de
la faune sauvage en forêt de Brotonne-Mauny (2016/2017)
*Lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny
(campagne 2016/2017)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

services vétérinaires - santé et protection des animaux
et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-16-238 du **27 OCT. 2016**

relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période de 2015 à 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant :

- l'avis de l'ANSES en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'ANSES en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'ANSES en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;
- l'avis de l'ANSES en date du 11 mai 2010 relatif à une réévaluation des mesures vis-à-vis de la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- la note de service DGAL/SDSPA/NS2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22 juillet 2016 relative aux changements des niveaux de surveillance Sylvatub ;
- les prélèvements effectués sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2015-2016, dont une partie des résultats confirme la présence persistante du bacille tuberculeux dans l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) ;
- l'infection par la tuberculose intervenue au cours de l'année 2013 d'un cheptel de bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans la commune de La Mailleraye sur Seine et ayant entraîné l'abattage total du cheptel ;
- la sensibilité de l'espèce Daim (*Dama dama*) au bacille tuberculeux ;
- la présence de daims hors détention particulière aux alentours ou dans le massif de la forêt de Brotonne-Mauny alors que cette espèce n'est pas naturellement présente sur le territoire métropolitain (espèce allochtone) ;
- les espèces de mammifères sensibles à la tuberculose : les cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards roux (*Vulpes vulpes*), les blaireaux (*Meles meles*) et les daims (*Dama dama*) ;
- le territoire concerné sous la dénomination « massif forestier de Brotonne-Mauny » à savoir la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. Dans ces mêmes conditions, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

Article 2 : La destruction de tout spécimen de *Cervus elaphus* et *Dama dama*, limitée aux moyens légaux de la pratique de la chasse et qui ne permettent pas l'utilisation de sources lumineuses et de véhicules automobiles, est possible à tout chasseur pratiquant une activité de chasse autorisée dans le massif de la forêt de Brotonne-Mauny, même visant une autre espèce que *Cervus elaphus* et *Dama dama*.

Cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse.

Ces animaux abattus par des chasseurs sont déposés dans les lieux de collecte désignés par le préfet après information de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, afin que soient éventuellement réalisés des prélèvements.

Article 3 : Les prélèvements concernant les sangliers (*Sus scrofa*) seront répartis comme suit :

50 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 50 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,

50 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 50 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 4 : Mesures particulières relatives aux cervidés

Les lieutenants de l'ovèterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'Office National des Forêts (ONF) et les personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés à procéder, par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux des espèces *Cervus elaphus* et *Dama dama* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2017.

Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

- recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
- mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
- tirs des cervidés vus lors des tournées,
- gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués à la préfète de Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par la préfète aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

Le délégué interrégional nord-ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son adjoint, prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées à l'article 4.

Article 5 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Afin de maintenir la population de sangliers (*Sus scrofa*) à un niveau bas et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce. Lors des opérations menées dans le cadre des mesures particulières décrites à l'article 4 du présent arrêté, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

Article 6 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 7 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 8 : Action de communication

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office National des Forêts de Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen de documents conçus et diffusés par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime.

Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

Une communication en direction des chasseurs ainsi que des autres participants aux actions de chasse, sera réalisée en début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, par les détenteurs de droit de chasse et les locataires.

Cette communication portera sur :

- les risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation ;
- leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement ;
- la nécessité pour toute personne amenée à manipuler les venaisons à respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 9 : Mesures relatives aux chiens de chasse

En cas de mort d'un chien ayant chassé dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, quelle qu'en soit la cause, une autopsie doit être réalisée par un vétérinaire, à la demande du propriétaire de l'animal, afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale de la protection des populations).

Article 10 : Tableaux de bord

Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, doit être effectué chaque semaine. Les sangliers seront répartis en quatre catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 50 kg ou supérieur à 50 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des résultats des campagnes précédentes. La centralisation des informations permettant ce décompte est faite par l'Office National des Forêts de Normandie à partir des informations qui lui sont transmises par les fédérations départementales des chasseurs.

Le décompte est transmis au délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS, aux directions départementales des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS, transmis au directeur de l'agence de Normandie de l'ONF, aux directions départementales des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 12 : L'arrêté DDPP 76-238 du 05 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de Normandie de l'Office National des Forêts, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2016**

Nicole KLEIN

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2016-10-27-008

Arrêté n° DDPP76-16-239 du 27 octobre 2016 autorisant
le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la
*prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans le massif
forestier de Brotonne-Mauny*
tuberculose bovine dans certaines communes du
département de la Seine-Maritime dans le sud du massif
domanial de Brotonne-Mauny



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection des animaux
et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-16-239 du **27 OCT. 2016**

Autorisant le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Seine-Maritime dans le sud du massif domanial de Brotonne-Mauny

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Vu le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant :

- l'avis de l'ANSES en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'ANSES en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'ANSES en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;

- l'avis de l'ANSES en date du 11 mai 2010 relatif à une réévaluation des mesures vis-à-vis de la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny.
- la note de service DGAL/SDSPA/NS2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22 juillet 2016 relative aux changements des niveaux de surveillance Sylvatub ;
- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne-Mauny à l'occasion des campagnes de chasse précédentes ;
- les prélèvements effectués sur la faune sauvage du massif de Brotonne-Mauny à l'occasion de la campagne de chasse 2015-2016, dont les résultats confirment la présence persistante du bacille tuberculeux dans l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) et en particulier dans le sud de la forêt ;
- la possible participation de l'espèce blaireau à la persistance de la maladie, de par sa capacité à entretenir l'infection ;
- la nécessité de contrôler le réservoir épidémiologique que constitue potentiellement cette espèce ;
- les mesures préconisées dans le programme de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages de la forêt de Brotonne-Mauny pour 2016-2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés d'organiser, avec le concours des agents de l'Office National des Forêts (ONF), un repérage des terriers de blaireaux pour des opérations de capture à l'aide de collets à arrêtoir et de tirs, de 2 blaireaux par terrier dans un maximum de 30 spécimens.

Les prélèvements seront ciblés dans le sud du massif de Brotonne-Mauny. Préalablement à chaque action, les intervenants devront avoir obtenu l'accord du propriétaire du terrain occupé. Les périmètres de ces actions sont définis dans les annexes 1 et 2.

Article 2 : Moyens de prélèvement :

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les agents de l'ONCFS informent, en temps utile, le maire de la commune concernée ainsi que les services de police ou de gendarmerie du secteur d'intervention.

Article 3 : Les blaireaux capturés seront euthanasiés et remis dans les plus brefs délais au laboratoire agro-vétérinaire de Seine-Maritime pour autopsie et analyse des nœuds lymphatiques. La mise à mort doit être la plus rapide possible pour réduire la souffrance des animaux. Elle doit permettre de préserver les nœuds lymphatiques du tractus respiratoire

(au niveau de la gorge et des poumons) et du foie, qui sont utilisés pour la recherche de tuberculose.

Article 4 : Ces opérations pourront avoir lieu pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : L'ensemble de ces opérations est coordonné par le délégué interrégional Nord-Ouest de l'ONCFS. Il lui appartient de comptabiliser les effectifs prélevés. Toutes les garanties en matière de protection des personnels intervenants devront être prises lors de la manipulation des cadavres des blaireaux, notamment par le port systématique de gants à usage unique et par le conditionnement des cadavres dans des sacs plastiques étanches.

Article 6 : Les frais de laboratoire sont à adresser à la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime.

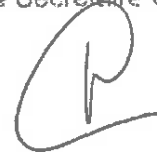
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection de populations de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de Normandie de l'office national des forêts, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

27 OCT. 2016

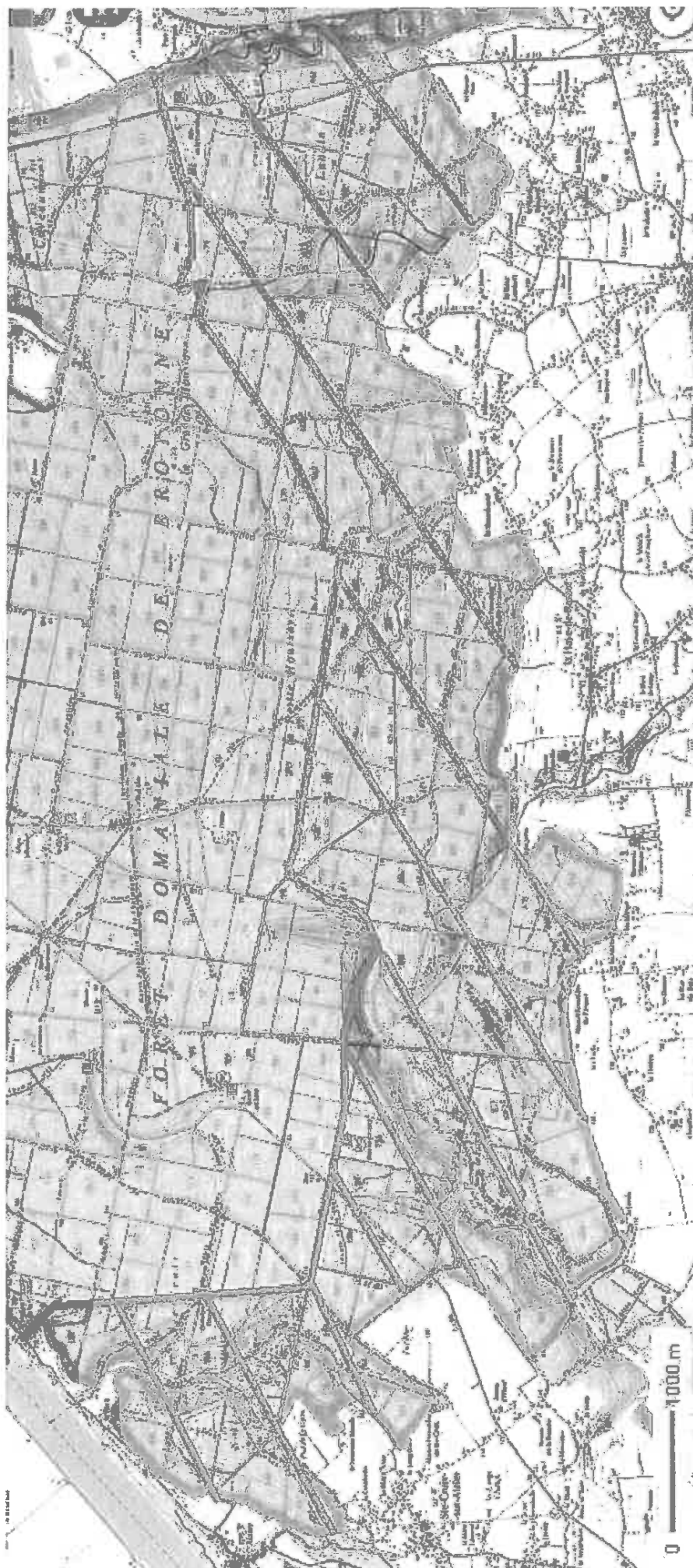
Nicole KLEIN

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1
Délimitation des zones de piégeage et de tir en forêt domaniale de Brotonne
pour l'espèce blaireau en 2016-2017



Document DDPP76

Annexe 2

Détermination des parcelles forestières incluses dans la zone de piégeage et de tir de l'espèce blaireau en 2016-2017

Secteurs	Parcelles concernées
A l'ouest de la route forestière de la mare à la chèvre	130-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161
Au sud de la route forestière des bois de Fécamp	187-188-189-190-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-238-249-250
Au sud de la route forestière des mares de Timare	236-237-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286
Au sud de la route forestière de Jumièges	287-288-289-435-441-442-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-02-006

Arrêté portant sur la réglementation de la police de la
circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139,

*Arrêté portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13,
A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à la société des autoroutes Paris*

Normandie (SAPN) dans le département
autoroutes Paris Normandie (SAPN) dans le département
de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **02 NOV. 2016**

portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) dans le département de la Seine-Maritime.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'État et la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2012-516 du 18 avril 2012 relatif aux transports exceptionnels,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015082-0008 du 23 mars 2015 portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A29, A150 et A151,
- Vu la demande présentée par SANEF, en date du 19 juillet 2016,

CONSIDERANT

- la nécessité de disposer d'un arrêté unique de réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à SAPN dans le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 concédées à la SAPN et dont les limites sont définies dans le tableau ci-dessous :

AUTOROUTE A13 Département de la Seine-Maritime				
Sections courantes	Extrémité	Ouest	PR 122+410	La Londe
	Extrémité	Est	PR 107+251	Sotheville sous le Val
Échangeurs	A13/A139		PR 113+899	Oissel
Diffuseurs	Tourville-la Rivière	n°21	PR 109+806	Tourville la Rivière
	Oissel	n°22	PR 111+801	Oissel
	Rouen Ouest	n°23	PR 118+149	Grand Couronne
	Maison Brûlée	n°24	PR 122+419	Saint Ouen de Thouberville
Aires de services et de repos	Néant			

AUTOROUTE A29 Département de la Seine-Maritime				
Sections courantes	Extrémité	Ouest	PR 23+935	Oudalle
	Extrémité	Est	PR 107+710	Saint Saëns
Échangeurs	A29/A131		PR 25+895	Rogerville
	A29/A150		PR 69+185	Veauville les Baons
	A29/A151		PR 90+803	Beautot
	A29/A28		PR 107+177	Saint Saëns

Diffuseurs	Le Havre	n°5	PR 24+307	Rogerville
	St Romain de Colbosc	n°6	PR 34+115	Epretot
	Bolbec	n°7	PR 43+396	St Jean de la Neuville
	Fécamp	n°8	PR 59+859	Bermonville
	Yerville	n°9	PR 75+221	Grémonville
	Saint Saëns	n°10	PR 106+344	Saint Saëns
Aires de services et de repos	Bolleville	/	PR 52+500	Bolleville
	Ecretteville les Baons	Sud Nord	PR 63+450 PR 63+600	Ecretteville les Baons
	Saint Martin aux Arbres	Sud et nord	PR 78+000	Saint Martins aux Arbres

AUTOROUTE A139
Département de la Seine-Maritime

Sections courantes	Extrémité	sud	PR 0+000	Oissel
	Extrémité	nord	PR 3+200	Grand Couronne
Échangeur	A139/N138		PR 2+899	Oissel
Diffuseur	Les Essarts	n°1	PR 1+780	Oissel
Aires de services et de repos	Néant			

AUTOROUTE A150
Département de la Seine-Maritime

Sections courantes	Extrémité	sud	PR 28+680	Ecalles Alix
	Extrémité	nord	PR 32+492	Veauville les Baons
Échangeur	A150/A29		PR 32+491	Veauville les Baons
Diffuseur	Yvetôt	n°4	PR 28+725	Ecalles Alix
Aires de services et de repos	Néant			

AUTOROUTE A151
Département de la Seine-Maritime

Sections courantes	Extrémité	sud	PR 6+387	Eslettes
	Extrémité	nord	PR 17+ 717	Varneville Bretteville
Échangeur	A151/A29		PR 16+337	Beautot
Diffuseur	Eslettes	n°1	PR 6+686	Eslettes
	Beautot	n°2	PR 17+395	Varneville Bretteville
Aires de services et de repos	Néant			

Article 2 – Accès

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents de la SAPN et de son exploitant dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la SAPN.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1, B1j (sens interdit), B2a et/ou B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PÉAGE AUTOROUTE A13 Département de la Seine-Maritime	
Gare de péage en barrière pleine voie	Néant

PÉAGE AUTOROUTE A29 Département de la Seine-Maritime			
Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur diffuseur n°6 Saint Romain de Colbosc	PR 34+135	Epretot
Gare de péage en barrière pleine voie	Barrière pleine voie d'Epretot	PR 34+135	Epretot
Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur diffuseur n°7 Bolbec	PR 43+396	St Jean de la Neuville
Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur diffuseur n°8 Fécamp (Yvetôt ouest)	PR 59+605	Bermonville
Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur diffuseur n°9 Yerville	PR 75+221	Grémonville
Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur échangeur A29/A151	PR 90+803	Beautot
Gare de péage en barrière pleine voie	Barrière pleine voie de Cottevrard	PR 105+390	Cottevrard

**PEAGE
AUTOROUTE A139
Département de la Seine-Maritime**

Gare de péage en barrière pleine voie	Néant
--	-------

**PEAGE
AUTOROUTE A150
Département de la Seine-Maritime**

Gare de péage en barrière pleine voie	Gare de péage sur diffuseur d'Yvetôt	PR 28+725	Ecalles Alix
--	--------------------------------------	-----------	--------------

**PEAGE
AUTOROUTE A151
Département de la Seine-Maritime**

Gare de péage en barrière pleine voie	Néant
--	-------

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), la gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péages automatiques et télépéages,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (automate). Par dérogation, si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, en se conformant aux indications données par la signalisation en place ou par le personnel de la société concessionnaire,
- dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 – Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – Sur la section courante

Autoroute A13 : en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130km/h.

AUTOROUTE A13 LIMITATION DE VITESSE Département de la Seine- Maritime			
Sur section courante :	Du PR	Au PR	Sens Paris / Caen
	du PR 108+800	au PR 114+100	110
	Du PR	Au PR	Sens Caen / Paris
	du PR 114+100	au PR 108+800	110

Autoroute A29 : en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130km/h.

AUTOROUTE A29 LIMITATION DE VITESSE Département de la Seine- Maritime			
Sur section courante :	Du PR	Au PR	Sens Saint Saëns / Beuzeville
	du PR 30+850	au PR 23+935	110
	du PR 29+700	au PR 23+687	70 pour véhicules+ caravanes et véhicules d'un PTAC > ou = à 3,5 t

Autoroute A139 : en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 110km/h.

AUTOROUTE A139 LIMITATION DE VITESSE Département de la Seine- Maritime			
Sur section courante :	Du PR	Au PR	Sens Rouen / Paris
	du PR 3+200	au PR 1+150	110
	du PR 1+150	au PR 0+000	90
	Du PR	Au PR	Sens Paris / Rouen
	du PR 0+000	au PR 3+200	110

Autoroute A150 : en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130km/h.

Autoroute A151 : en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130km/h.

4.2 – Sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

AUTOROUTE A29 LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS Département de la Seine-Maritime		
A29/A131	Betelle RD982 vers Le Havre A131/St Saëns A29	50
	Bretelle Bourneville A131/St Saëns A29	110 – 90 – 70 – 50
	Bretelle Le Havre A131/St Saëns A29	90
	Bretelle Le Havre A131/Beuzeville A29	90 – 70 – 50
	Bretelle Beuzeville A29/Bourneville A131	90 – 70
	Bretelle Beuzeville A29/Le Havre A131 ou D982	90 – 70 – 50
	Bretelle St Saëns A29/Le Havre A131	90
	Bretelle St Saëns A29/Bourneville A131	70 – 50
A29/A150	Bretelle de liaison A29 sens Le Havre vers Amiens	110
	Bretelle de liaison A29 sens Amiens vers Le Havre	90
	Bretelle de liaison Le Havre A29/A150 Rouen	130
A29/A151	Bretelle Le Havre A29/Dieppe A151	70 – 50
	Bretelle Le Havre A29/Rouen A151	70 – 50
	Bretelle St Saëns A29/Dieppe A151	70 – 50
	Bretelle St Saëns A29/Rouen A151	70 – 50
A29/A28	Bretelle Le Havre A29/Abbeville A28	110 – 90

AUTOROUTE A139 LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS Département de la Seine-Maritime		
A139/A13	Bretelle Rouen A139/Paris A13	110 – 90
A139/A13	Bretelle Paris A13/Rouen A139	110

AUTOROUTE A150 LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS Département de la Seine-Maritime		
A150/A29	Bretelle de liaison Rouen A150/Le Havre A29	130

AUTOROUTE A151 LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS Département de la Seine-Maritime		
A151/A29	Bretelle Dieppe A151/Le Havre A29	70 – 50
	Bretelle Dieppe A151/St Saëns A29	70 – 50

A151/A29	Bretelle Rouen A151/St Saëns A29	70 avant le péage 50 après le péage
	Bretelle Rouen A151/Le Havre A29	70 avant le péage 50 après le péage

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Autoroute A13:

Diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière:

- Bretelle d'entrée sens D7 (Tourville-la-Rivière) vers Caen 50 – 70
- Bretelle d'entrée sens D7 (Elbeuf) vers Caen 50 – 70
- Bretelle d'entrée sens D7 vers Paris 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris vers D7 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen vers D144 90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Caen vers D7 (Tourville-la-Rivière) 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen vers D7 (Elbeuf) 90 – 70 – 50

Diffuseur n°22 de Oissel:

- Bretelle d'entrée sens D18E (Oissel) vers Caen 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens D18E (Oissel) vers Paris 70 – 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Paris vers D18E (Oissel) 70 – 90
- Bretelle de sortie sens Caen vers D18E (Oissel) 70 – 50

Diffuseur n° 23 de Rouen Ouest

- Bretelle d'entrée sens N138 (Rouen Ouest) vers Caen 90
- Bretelle de sortie sens Caen vers N138 (Rouen Ouest) 90

Diffuseur n°24 de Maison Brûlée

- Bretelle d'entrée sens D438 (Bourghteroulde) vers Paris 50 – 70
- Bretelle d'entrée sens D438 (la Bouille) vers Paris 50 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris vers D438 (Bourghteroulde) 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris vers D438 (La Bouille) 90 – 70 – 50

Autoroute A29:

Barrière pleine voie d'Epretot:

110 – 90 – 70
et 30 en voie télépéage

Barrière pleine voie de Cottevrard:

110 – 90 – 70
et 30 en voie télépéage

Diffuseur n°5 ZI Le Havre :

- Bretelle d'entrée sens route industrielle vers Beuzeville 50 – 30
- Bretelle d'entrée sens route industrielle vers St Saëns 50 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Beuzeville vers route industrielle 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens St Saëns vers route canal de Tancarville 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens St Saëns vers route industrielle 90 – 70 – 50

Diffuseur n°6 Saint Romain de Colbosc :

- Bretelle d'entrée sens D31 (St Romain) vers Beuzeville 50
- Bretelle d'entrée sens D31 (St Romain) vers St Saëns 50
- Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D31 (St Romain) 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens St Saëns vers D31 (St Romain) 70 – 50

Diffuseur n°7 Bolbec :	
➤ Bretelle d'entrée sens D910 (Bolbec) vers Beuzeville	50
➤ Bretelle d'entrée sens D910 (Bolbec) vers St Saëns	50
➤ Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D910 (Bolbec)	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens St Saëns vers D910 (Bolbec)	90 – 70 – 50

Diffuseur n°8 Fécamp (Yvetôt Ouest) :	
➤ Bretelle d'entrée sens D926 (Fécamp) vers Beuzeville	50 – 70 – 50
➤ Bretelle d'entrée sens D926 (Fécamp) vers St Saëns	70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D926 (Fécamp)	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens St Saëns vers D926 (Fécamp)	90 – 70 – 50

Diffuseur n°9 Yerville:	
➤ Bretelle d'entrée sens D929 (Yerville) vers Beuzeville	50 – 70 – 50
➤ Bretelle d'entrée sens D929 (Yerville) vers St Saëns	50 – 70
➤ Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D929 (Yerville)	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens St Saëns vers D929 (Yerville)	70 – 50

Diffuseur n°10 Saint Saëns:	
➤ Bretelle d'entrée sens D98 (St Saëns) vers Beuzeville	70
➤ Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D98 (St Saëns)	70 – 50

Autoroute A139:

Diffuseur n°1 des Essarts	
➤ Bretelle d'entrée sens D13 (Les Essarts) vers Paris	/
➤ Bretelle de sortie sens Paris vers D13 (Les Essarts)	90 – 70 – 50

Autoroute A150:

Diffuseur n°4 d'Yvetôt:	
➤ Bretelle d'entrée sens D6015 (Yvetôt) vers A29	50
➤ Bretelle d'entrée sens D6015 (Yvetôt) vers Rouen	50
➤ Bretelle de sortie sens Rouen vers D6015 (Yvetôt)	50
➤ Bretelle de sortie sens Le Havre vers D6015 (Yvetôt)	50

Autoroute A151:

Diffuseur n°1 Eslettes:	
➤ Bretelle d'entrée sens D47 (Eslettes) vers Dieppe	70
➤ Bretelle de sortie sens Dieppe vers D47 (Eslettes)	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens Dieppe vers D47 (Pissy-Pôville)	90 – 70 – 50

Diffuseur n°2 Beautot:	
➤ Bretelle d'entrée sens D2 (Beautot) vers Rouen	50
➤ Bretelle d'entrée sens D2 (Beautot) vers Dieppe	70
➤ Bretelle de sortie sens Rouen vers D2 (Beautot)	70 – 50 – 30
➤ Bretelle de sortie sens Dieppe vers D2 (Beautot)	90 – 70

4.4 – Sur les aires de repos et de service

Autoroute A13:

Néant.

Autoroute A29:

➤ Aire de service de Bolleville	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire
---------------------------------	--------------------------------------

- | | |
|---|--------------------------------------|
| ➤ Aires de repos d'Ecretteville les Baons sud et nord | 110 – 90 – 70 – 50
et 30 sur aire |
| ➤ Aires de repos de Saint Martin aux Arbres sud et nord | 110 – 90 – 70 – 50
et 30 sur aire |

Autoroutes A150 et A151:

Néant.

Article 5 – Restrictions de circulation

5.1 – Circulation des poids lourds

En raison de l'importance de la bifurcation et de la topographie des lieux, la circulation des poids lourds (PTAC > 3,5 T) sera interdite sur les deux voies de gauche entre le PR 112+300 et le PR 114+100 dans le sens Paris vers Caen.

5.2 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 – Transport de marchandises dangereuses

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'ADR en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et d'ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 – Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur l'aire de repos, à proximité des échangeurs, après la barrière pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils départementaux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Diffuseur de la route industrielle

En amont du diffuseur de la route industrielle, des restrictions de circulation nécessaires à la sécurité seront prises à l'extrémité de la section autoroutière, avant le raccordement du pont de Normandie (sens A29 vers Le Havre), visant à interrompre la circulation sur l'autoroute avec sortie obligatoire en cas d'événements:

- résultant de phénomènes naturels (fermeture du pont de Normandie lors de vent violent),
- de nature technologique (incidents sur les installations classées, situées en rive droite de la Seine).

Lors du déclenchement de ces alertes, la signalisation nécessaire à l'exécution de ces mesures, sera mise en place par la société sous l'autorité du préfet, par délégation des autorités investies du pouvoir de police et selon un code de procédure élaboré par les services compétents.

5.7 – Voie spécifique en rampe (VSR)

Néant.

5.8 – Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 – Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, le régime de priorité en sortie de l'autoroute est défini comme suit:

AUTOROUTE A13 RÉGIME DE PRIORITE Département de la Seine-Maritime		
Échangeur A13/A139	Bretelle de raccordement sur A139	Cédez le passage
Diffuseur n°21 Tourville-la-Rivière	Bretelle de raccordement avec la RD7 et la RD144	Cédez le passage
Diffuseur n°22 Oissel	Bretelle de raccordement avec la RD18E	Cédez le passage
Diffuseur n°23 Rouen Ouest	Bretelle de raccordement avec la RN138	Néant
Diffuseur n°24 Maison Brûlée	Bretelle de raccordement avec la RD438	Cédez le passage

AUTOROUTE A29 RÉGIME DE PRIORITÉ Département de la Seine-Maritime		
Échangeur A29/A131	Bretelle de raccordement sur A131	Cédez le passage
Échangeur A29/A150	Bretelle de raccordement sur A150	Néant
Échangeur A29/A151	Bretelle de raccordement sur A151	Cédez le passage
Échangeur A29/A28	Bretelle de raccordement sur A28 Ouest	Cédez le passage
Diffuseur n°5 ZI Le Havre	Bretelle de raccordement avec la route industrielle	Cédez le passage
Diffuseur n°6 St Romain de Colbosc	Bretelle de raccordement avec la RD39 et la RD31	Cédez le passage
Diffuseur n°7 Bolbec	Bretelle de raccordement avec la RD910	Cédez le passage
Diffuseur n°8 Fécamp (Yvetôt Ouest)	Bretelle de raccordement avec la RD926	Cédez le passage
Diffuseur n°9 de Yerville	Bretelle de raccordement avec la RN29	Cédez le passage
Diffuseur n°10 Saint-Saëns	Bretelle de raccordement avec la RD98	Stop
	Bretelle de raccordement avec l'A28	Cédez le passage

AUTOROUTE A139 RÉGIME DE PRIORITÉ Département de la Seine-Maritime		
Échangeur A139/N138	Bretelle de raccordement sur N138	Cédez le passage
Diffuseur n°1 Les Essarts	Bretelle de raccordement avec la RD13	Cédez le passage

AUTOROUTE A150 RÉGIME DE PRIORITÉ Département de la Seine-Maritime		
Échangeur A150/A29	Bretelle de raccordement sur A29	Prioritaire
Diffuseur n°4 Yvetôt	Bretelle de raccordement avec la RD6015	Cédez le passage

AUTOROUTE A151 RÉGIME DE PRIORITÉ Département de la Seine-Maritime		
Échangeur A151/A29	Bretelle de raccordement sur A29	Cédez le passage
Diffuseur n°1 d'Eslettes	Bretelle de raccordement avec la RD927 et la RD47	Cédez le passage
Diffuseur n°2 de Beautot	Bretelle de raccordement avec la RD2	Cédez le passage

Article 7– Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réservées aux transports de matières dangereuses doivent être laissées libres par les autres usagers.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La SAPN, ou son exploitant, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 – Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 – Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la SAPN, ou son exploitant, est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

En cas de dépannage:

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la SAPN.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur, sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernées.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 – Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 12 – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la SAPN.

Article 13 – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire et de son exploitant, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 14 : Les dispositions des arrêtés de police préfectoraux du 23 mars 2015 et du 12 mai 2009 sont abrogées.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur général de la SAPN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétariat de la mission de contrôle des autoroutes, au secrétariat de la direction de la Région militaire de défense Ouest et aux maires des communes traversées.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les établissements de la SAPN, les installations annexes et les communes traversées (voir liste en annexe)

Fait à Rouen, le

02 NOV. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02 NOV. 2016

portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à SAPN dans le département de la Seine-Maritime.

LISTE DES COMMUNES:

Communes A13 Sens 1				Communes A13 Sens 2			
Sotheville-Sous-Le-Val	A13_S1	107+0251	108+0955	Sotheville-Sous-Le-Val	A13_S2	108+0954	107+0257
Tourville-La-Rivière	A13_S1	108+0955	110+0890	Tourville-La-Rivière	A13_S2	110+0905	108+0954
Oissel	A13_S1	110+0890	115+0164	Oissel	A13_S2	115+0162	110+0905
Grand-Couronne	A13_S1	115+0164	118+0872	Grand-Couronne	A13_S2	118+0879	115+0162
Moulineaux	A13_S1	118+0872	120+0020	Moulineaux	A13_S2	120+0028	118+0879
La Londe	A13_S1	120+0020	120+0072	La Londe	A13_S2	122+0457	120+0028
Moulineaux	A13_S1	120+0072	120+0250				
La Londe	A13_S1	120+0250	122+0410				

Communes A29 Sens 1				Communes A29 Sens 2			
Oudalle	A29_S1	22+0030	24+0188	Oudalle	A29_S2	24+0166	21+0930
Rogerville	A29_S1	24+0188	28+0436	Rogerville	A29_S2	28+0472	24+0166
Oudalle	A29_S1	28+0436	28+0763	Oudalle	A29_S2	28+0750	28+0472
Saint-Aubin-Routot	A29_S1	28+0763	29+0872	Saint-Aubin-Routot	A29_S2	29+0870	28+0750
Epretot	A29_S1	29+0872	31+0409	Epretot	A29_S2	31+0418	29+0870
Saint-Aubin-Routot	A29_S1	31+0409	32+0769	Saint-Aubin-Routot	A29_S2	32+0756	31+0418
Epretot	A29_S1	32+0769	34+0539	Epretot	A29_S2	34+0534	32+0756
Etainhus	A29_S1	34+0539	35+0736	Etainhus	A29_S2	35+0744	34+0534
Graimbouville	A29_S1	35+0736	36+0400	Graimbouville	A29_S2	36+0399	35+0744
Saint-Gilles-De-La-Neuville	A29_S1	36+0400	38+0602	Saint-Gilles-De-La-Neuville	A29_S2	38+0604	36+0399
Parc-D'Anxtot	A29_S1	38+0602	39+0788	Parc-D'Anxtot	A29_S2	39+0784	38+0604
Saint-Gilles-De-La-Neuville	A29_S1	39+0788	40+0231	Saint-Gilles-De-La-Neuville	A29_S2	40+0233	39+0784
Saint-Jean-De-La-Neuville	A29_S1	40+0231	42+0324	Saint-Jean-De-La-Neuville	A29_S2	42+0328	40+0233
Beuzeville-La-Grenier	A29_S1	42+0324	42+0910	Beuzeville-La-Grenier	A29_S2	42+0910	42+0328
Saint-Jean-De-La-Neuville	A29_S1	42+0910	44+0261	Saint-Jean-De-La-Neuville	A29_S2	44+0247	42+0910
Mirville	A29_S1	44+0261	45+0265	Mirville	A29_S2	45+0272	44+0247
Nointot	A29_S1	45+0265	46+0989	Nointot	A29_S2	46+0990	45+0272
Bernières	A29_S1	46+0989	47+0783	Bernières	A29_S2	47+0802	46+0990
Rouville	A29_S1	47+0783	50+0080	Rouville	A29_S2	50+0096	47+0802
Raffetot	A29_S1	50+0080	52+0005	Raffetot	A29_S2	51+0999	50+0096
Bolleville	A29_S1	52+0005	53+0548	Yébleron	A29_S2	52+0006	51+0999
Auzouville-Auberbosc	A29_S1	53+0548	55+0063	Bolleville	A29_S2	53+0539	52+0006
Foucart	A29_S1	55+0063	56+0549	Auzouville-Auberbosc	A29_S2	55+0081	53+0539
Cléville	A29_S1	56+0549	58+0527	Foucart	A29_S2	56+0532	55+0081
Bermonville	A29_S1	58+0527	60+0549	Cléville	A29_S2	58+0503	56+0532
Ecretteville-Lès-Baons	A29_S1	60+0549	63+0789	Bermonville	A29_S2	60+0603	58+0503
Hautot-Le-Vatois	A29_S1	63+0789	65+0952	Ecretteville-Lès-Baons	A29_S2	63+0787	60+0603
Baons-Le-Comte	A29_S1	65+0952	67+0042	Hautot-Le-Vatois	A29_S2	65+0950	63+0787
Veauville-Lès-Baons	A29_S1	67+0042	69+0415	Baons-Le-Comte	A29_S2	67+0051	65+0950
Baons-Le-Comte	A29_S1	69+0415	70+0512	Veauville-Lès-Baons	A29_S2	69+0538	67+0051
Veauville-Lès-Baons	A29_S1	70+0512	70+0804	Baons-Le-Comte	A29_S2	70+0480	69+0538
Etoutteville	A29_S1	70+0804	71+0820	Veauville-Lès-Baons	A29_S2	70+0768	70+0480

Ectot-Lès-Baons	A29_S1	71+0820	72+0675	Etoutteville	A29_S2	71+0820	70+0768
Grémonville	A29_S1	72+0675	75+0738	Ectot-Lès-Baons	A29_S2	72+0675	71+0820
Motteville	A29_S1	75+0738	76+0043	Grémonville	A29_S2	75+0736	72+0675
Criquetot-Sur-Ouville	A29_S1	76+0043	76+0801	Motteville	A29_S2	76+0009	75+0736
Saint-Martin-Aux-Arbres	A29_S1	76+0801	79+0631	Criquetot-Sur-Ouville	A29_S2	76+0771	76+0009
Yerville	A29_S1	79+0631	79+0900	Saint-Martin-Aux-Arbres	A29_S2	79+0624	76+0771
Ectot-L'Auber	A29_S1	79+0900	82+0925	Yerville	A29_S2	79+0891	79+0624
Ancretiéville-Saint-Victor	A29_S1	82+0925	85+0838	Ectot-L'Auber	A29_S2	82+0900	79+0891
Hugleville-En-Caux	A29_S1	85+0838	86+0708	Ancretiéville-Saint-Victor	A29_S2	85+0850	82+0900
Gueutteville	A29_S1	86+0708	87+0411	Hugleville-En-Caux	A29_S2	86+0685	85+0850
Saint-Ouen-Du-Breuil	A29_S1	87+0411	89+0913	Gueutteville	A29_S2	87+0445	86+0685
Beautot	A29_S1	89+0913	91+0608	Saint-Ouen-Du-Breuil	A29_S2	89+0910	87+0445
Varneville-Bretteville	A29_S1	91+0608	91+0750	Beautot	A29_S2	91+0571	89+0910
La Houssaye-Béranger	A29_S1	91+0750	94+0871	Varneville-Bretteville	A29_S2	91+0736	91+0571
Frichemesnil	A29_S1	94+0871	96+0982	La Houssaye-Béranger	A29_S2	94+0869	91+0736
Étaimpuis	A29_S1	96+0982	99+0664	Frichemesnil	A29_S2	96+0972	94+0869
Bosc-Le-Hard	A29_S1	99+0664	100+0207	Étaimpuis	A29_S2	99+0660	96+0972
Grigneuseville	A29_S1	100+0207	101+0858	Bosc-Le-Hard	A29_S2	100+0203	99+0660
Bosc-Le-Hard	A29_S1	101+0858	101+0875	Grigneuseville	A29_S2	102+0259	100+0203
Grigneuseville	A29_S1	101+0875	102+0267	Bosc-Le-Hard	A29_S2	102+0474	102+0259
Bosc-Le-Hard	A29_S1	102+0267	102+0482	Cottévrard	A29_S2	105+0812	102+0474
Cottévrard	A29_S1	102+0482	105+0818	Saint-Saëns	A29_S2	107+0394	105+0812
Saint-Saëns	A29_S1	105+0818	107+0710				

Communes A139 S1				Communes A139 S2			
Oissel	A139_S1	0+0638	2+0914	Oissel	A139_S2	2+0885	0+0000
Grand-Couronne	A139_S1	2+0914	3+0200	Grand-Couronne	A139_S2	3+0200	2+0885

Communes A150 Sens 1				Communes A150 Sens 2			
Flamanville	A150_S1	26+0457	27+0399	Motteville	A150_S2	26+0460	24+0524
Ecalles-Alix	A150_S1	27+0399	27+0470	Flamanville	A150_S2	27+0377	26+0460
Flamanville	A150_S1	27+0470	28+0215	Ecalles-Alix	A150_S2	27+0476	27+0377
Ecalles-Alix	A150_S1	28+0215	28+0680	Flamanville	A150_S2	28+0213	27+0476
Ecalles-Alix	A150_S1	28+0680	29+0689	Ecalles-Alix	A150_S2	28+0680	28+0213
Ectot-Lès-Baons	A150_S1	29+0689	30+0820	Ecalles-Alix	A150_S2	29+0689	28+0680
Baons-Le-Comte	A150_S1	30+0820	32+0294	Ectot-Lès-Baons	A150_S2	30+0814	29+0689
Veauville-Lès-Baons	A150_S1	32+0294	32+0492	Baons-Le-Comte	A150_S2	32+0309	30+0814
				Veauville-Lès-Baons	A150_S2	32+0919	32+0309

Communes A151 Sens 1				Communes A151 Sens 2			
Eslettes	A151_S1	6+0387	7+0412	Eslettes	A151_S2	7+0420	6+0387
Fresquiennes	A151_S1	7+0412	8+0663	Fresquiennes	A151_S2	8+0663	7+0420
Anceaumeville	A151_S1	8+0663	9+0082	Anceaumeville	A151_S2	9+0080	8+0663
Sierville	A151_S1	9+0082	13+0762	Sierville	A151_S2	13+0759	9+0080
Butot	A151_S1	13+0762	14+0204	Butot	A151_S2	14+0209	13+0759
Saint-Ouen-Du-Breuil	A151_S1	14+0204	15+0810	Saint-Ouen-Du-Breuil	A151_S2	15+0807	14+0209
Beautot	A151_S1	15+0810	16+0905	Beautot	A151_S2	16+0900	15+0807
Varneville-Bretteville	A151_S1	16+0905	17+0717	Varneville-Bretteville	A151_S2	17+0717	16+0900

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le

02 NOV. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-10-24-004

Arrêté Préfectoral LOGEO augmentation du capital

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Valérie TOURNIER
Tél. : 02 32 18 10 54
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : valerie.tournier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 OCT. 2016

portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM CIFN DIALOGUE devenue LOGEO SEINE ESTUAIRE, dont le siège social est situé au Havre (76) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 relatif à l'extension de compétence de la SA d'HLM CIFN DIALOGUE devenue LOGEO SEINE ESTUAIRE, dont le siège social est situé au Havre (76), pour l'exercice de son activité sur le territoire Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'administration de l'actionnaire majoritaire LOGEO HABITAT, du 08 juin 2016, décidant de l'augmentation de capital ;
- Vu l'extrait du procès verbal du Conseil de surveillance du 14 juin 2016, approuvant le principe et les modalités proposées de l'augmentation de capital ;
- Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE du 13 octobre 2016 à l'article 6 « composition et modification du capital social », à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » ;

- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2016, de la société LOGEO SEINE HABITAT dont le siège social est situé au Havre (76), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
- de déléguer au Directoire pour une durée de 12 mois, tous pouvoirs à l'effet de fixer les modalités de l'augmentation de capital ;
 - de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, « composition et modification du capital social » ;
 - de modifier l'article 19 des statuts, « participation aux assemblées et répartition des voix »

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE en date du 13 octobre 2016, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 13.276.634,75 euros. » ;
- « il est composé de 870.599 actions nominatives de 15,25 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM LOGEO SEINE ESTUAIRE a été porté de 12.276.631,25 euros à 13.276.634,75 euros par émission de 65.574 actions nouvelles au nominal de 15,25 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2016**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-11-02-001

Subdélégation G.DECKER aux DAT



UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU L'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime ;

VU la décision en date du 26 octobre 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité Départementale de la Seine Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 26 octobre 2016 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du travail
- Madame Corinne HUET, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 2 novembre 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime

Georges DECKER



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-10-26-007

Délégation temporaire accordée à MME Catherine DORE,
EN POSTE AU SIE HAVRE OCEANE, EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

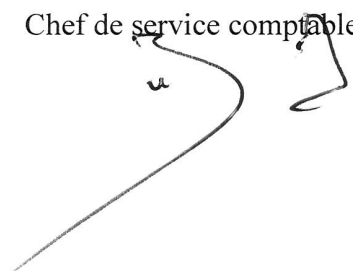
**PROCURATION TEMPORAIRE AFIN DE SIGNER LES ACTES ET DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES RELEVANT DU SIE LE HAVRE OCEANE**

Je soussigné, Pascal BRUMARD, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises du Havre Océane, accorde une délégation de signature au profit de Mme Catherine DORE, Contrôleur des Finances Publiques, en vue de signer et valider les différents actes et documents administratifs relevant du poste comptable ci avant désigné dans les mêmes conditions et délégations qui me sont attribuées en tant que chef de service comptable. Cette procuration est temporaire et produira ses effets les mercredi 2 et jeudi 3 novembre 2016.

Fait au Havre le 26 octobre 2016

Pascal BRUMARD

Chef de service comptable



Catherine DORE

Contrôleur des Finances Publiques



Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2016-10-27-003

Arrêté SGAR-16-064 du 27102016 modifiant la
composition de la CTAP

Arrêté SGAR-16-064 du 27102016 modifiant la composition de la CTAP

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales**

Pôle Modernisation et moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42
Mél. Angelique.felicitei@normandie.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°SGAR/16-064 modifiant l'arrêté du 15 avril 2016
fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région
Normandie.**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
 - le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
 - la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
 - l'arrêté du 28 octobre 2014 du préfet de la région Basse-Normandie fixant la date du scrutin pour les élections des membres de la CTAP autres que les membres de droit ;
 - l'arrêté du 04 novembre 2014 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique au titre du département de Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du 25 novembre 2014 du préfet de l'Orne portant désignation des membres du département de l'Orne autres que de droit au sein de la CTAP ;
 - l'arrêté du 26 novembre 2014 de la préfète de la Manche portant désignation des membres du département de la Manche autres que de droit au sein de la CTAP ;
 - l'arrêté du 28 novembre 2014 du préfet du Calvados portant désignation des membres du département du Calvados autres que de droit au sein de la CTAP ;
 - la lettre du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 31 octobre 2014 ;
 - la lettre du président de l'union des maires et des élus de l'Eure du 27 novembre 2014 ;
 - la lettre du président du conseil départemental de l'Eure du 22 juin 2016 ;

Considérant, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 qui porte, création dans chaque région, d'une conférence territoriale de l'action publique.

Considérant, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et son article 1 qui institue la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des régions Basse et Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de droit de la conférence territoriale d'action publique de la région Normandie :

1° Représentant du Conseil régional

- Monsieur Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie, président de la conférence territoriale d'action publique

2° Représentants des Conseils départementaux

- Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental du Calvados
- Monsieur Frédéric DUCHE, Vice-président du conseil départemental de l'Eure
- Monsieur Philippe BAS, président du conseil départemental de la Manche
- Monsieur Alain LAMBERT, président du conseil départemental de l'Orne
- Monsieur Pascal MARTIN, président du conseil départemental de la Seine-Maritime

3° Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté d'agglomération Caen la mer
Monsieur Bernard AUBRIL, président de la communauté de communes LINTERCOM Lisieux-Pays d'Auge-Normandie

Monsieur Guy LEFRAND, président de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération

Monsieur Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
Monsieur Gérard VOLPATTI, président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure

Monsieur Benoît ARRIVÉ, président de la Communauté Urbaine de Cherbourg-Octeville

Monsieur Gilles QUINQUENEL, président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Monsieur Guénahél HUET, président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel

Monsieur Jean-Marie SEVIN, président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer

Monsieur Yves LAMY, président de la communauté de communes du Bocage Coutançais

Monsieur Joaquim PUEYO, président de la communauté urbaine d'Alençon

Monsieur Yves GOASDOUÉ, président de Flers agglo.

Monsieur Frédéric SANCHEZ, président de la Métropole Rouen-Normandie

Monsieur Édouard PHILIPPE, président de la communauté d'agglomération havraise

Monsieur Jean-Claude WEISS, président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

Monsieur Jean-Jacques BRUMENT, président de la communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime

Monsieur Alain BRIERE, président de la communauté de communes de Bresle Maritime

Article 2 : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Normandie :

4° Représentants des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Philippe AUGIER, président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie	Monsieur Olivier PAZ, président de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR)
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg	Monsieur Joël HERVIEU, président de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure
Monsieur Eric LAFORCADE, président de la communauté de communes du canton de Montmartin-sur-mer	Monsieur Gilbert BADIOU, président de la communauté de communes de St-Hilaire-du-Harcouët
Monsieur Jean-François de CAFFARELLI, président de la communauté de communes du pays Bellémois	Mme Nelly NOGUES, présidente de la communauté de communes de la région de Gacé
Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, présidente de la communauté Fécamp Caux Littoral Agglo	Monsieur Pascal MARTIN, président de la communauté des portes Nord-Ouest de Rouen

5° Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Jean-Michel HOULLEGATTE, maire de Cherbourg-Octeville	<i>Pas de remplaçant désigné</i>
Monsieur Sébastien JUMEL, maire de Dieppe	Monsieur Yvon ROBERT, maire de Rouen

Pour les départements du Calvados et de l'Orne : pas de désignation

6° Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Pascal ALLIZARD, maire de Condé-en-Normandie	Monsieur Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers	Monsieur Frédéric DUCHE, maire des Andelys
Monsieur Bertrand SORRE, maire de Saint-Pair-sur-mer	Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux
Monsieur Gérard LURÇON, maire de Saint-Germain-du-Corbéis	Monsieur Bernard SOUL, maire de Domfront-en-Poiraie
Monsieur Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly	Monsieur Émile CANU, maire d'Yvetôt

7° Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Titulaires	Remplaçants
Mme Annie BIHEL, maire déléguée de la commune déléguée Vaudry à Vire-Normandie	Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, maire de Crocy
Monsieur Bruno QUESTEL, maire de Grand-Bourgtheroulde	Monsieur Bertrand PECOT, maire de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Monsieur Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot	Pas de remplaçant désigné
Monsieur Alain LENORMAND, maire de La Ferrière Bochard	Monsieur Jean-Michel BOUVIER, maire de Verrières
Monsieur Denis MERVILLE, maire de Sainneville	Madame Marie GAUTIER-HURTADO, maire de Saint Martin du Manoir

Article 3 : renouvellement, durée du mandat et vacances de sièges

Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas de changement de périmètre de la CTAP, notamment par regroupement de régions ou de transfert de département d'une région à l'autre, la CTAP est recomposée à partir des représentants des 2° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales qui ont été élus ou désignés dans chaque département de la nouvelle région.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le

27 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.nprefectures.regions.gouv.fr/normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-18-006

Arrêté inter préfectoral du 18 août 2016 approuvant le
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de
la vallée de la Bresle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L'OISE

Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du 18 AOUT 2016

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier Martin, préfet de l'Oise.
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Philippe de Mester, préfet de la Somme.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à Blaise Gourtay secrétaire général de la préfecture de l'Oise.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray secrétaire général de la préfecture de la Somme.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle.
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 janvier 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la vallée de la Bresle.
- Vu la délibération du 1^{er} septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie du 2 octobre 2014.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
- Vu le courrier du 9 septembre 2015 par lequel la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 décembre 2015.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 novembre 2015 au jeudi 3 décembre 2015 à douze heures inclus.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 décembre 2015.
- Vu la délibération du 10 mars 2016 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition des secrétaires généraux
de la préfecture de Seine Maritime, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise

ARRETENT

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de:

SOMME (59 communes) : Aigneville, Andainville, Arguel, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Bermesnil, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Sery, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Caulières, Cerisy-Buleux, Dargnies, Embreville, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Fressenneville, Frettemeule, Gamaches, Gauville, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignieres-Chatelain, Liomer, Maisnières, Martainneville, Le Mazis, Méneslies, Mers-les-Bains, Morvillers-Saint-Saturnin, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Le Quesne, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-Sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte, Sénarpont, Thieulloy-l'Abbaye, Tilloy-Floriville, Le Translay, Villeroy, Vismes, Vraisngnes-les-Homoy, Yzengremer.

SEINE-MARITIME (43 communes) : Aubéguimont, Aumale, Baromesnil, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Le Caule-Sainte-Beuve, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Etalondes, Eu, Grancourt, Guerville, Haucourt, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Incheville, Landes-Vielles-et-Neuves, Longroy, Marques, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchaux-Soreng, Monchy-sur-Eu, Nesle-Normandeuse, Nullefont, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Realcamp, Richemont, Rieux, Ronchois, Saint-Léger-au-Bois, Morienne, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Le Tréport, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

OISE (11 communes): Abancourt, Blargies, Esclé-Saint-Pierre, Formerie, Foulloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Il est également transmis aux présidents des conseils départementaux de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme, aux présidents des conseils régionaux de Normandie et des Hauts de France, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, de Beauvais et Amiens, aux présidents des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (Bureau des procédures publiques), de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise et est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les trois départements concernés.

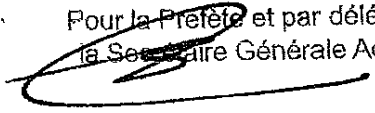
Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime, de l'Oise et de la Somme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean Charles GERAY

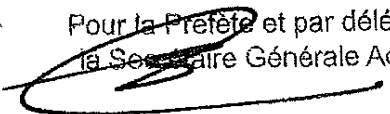
Le préfet
de l'Oise

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Agnès BOÛTY-TRIQUET

Le préfet
de la Somme

Le préfet
de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

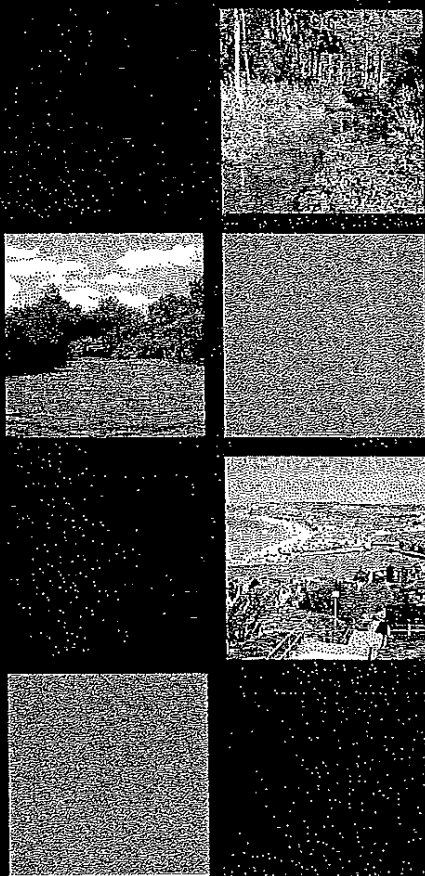


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

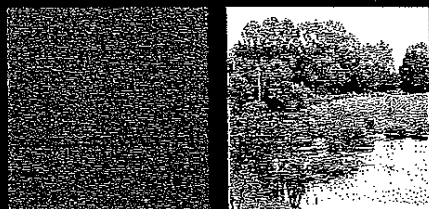


Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	3
PREAMBULE.....	4
1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS.....	5
1.1. L'évaluation environnementale.....	5
1.2. Les consultations	6
1.3. L'enquête publique.....	6
2 MOTIF DES CHOIX DU PROJET	8
3 MESURES DESTINEES A EVALUER L'INCIDENCE DU SAGE.....	9

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle
Déclaration de la CLE

Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R.212-37 et suivants du code de l'environnement prévoient que cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 22 avril 2014 et le 23 septembre 2014 et lors de l'enquête publique entre le 3 novembre 2015 et le 3 décembre 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1. L'évaluation environnementale

Conformément au Code de l'Environnement, le SAGE de la vallée de la Bresle a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues. Cette analyse a montré que les effets des orientations proposées sont largement positifs et concernent principalement les compartiments « Masses d'eau superficielle », « Masse d'eau souterraine », « Santé humaine dont l'eau potable et la baignade » et « Milieux naturels et biodiversité ».

La mise en œuvre du SAGE, aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (masses d'eau, milieux naturels et la biodiversité, santé, risques naturels, paysages et le patrimoine, sols, air, climat et les émissions de gaz à effet de serre) et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

Si la majorité des impacts du SAGE sur l'environnement sont positifs, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés : intérêt patrimonial des ouvrages hydrauliques lors de leur aménagement, impacts locaux et ponctuels des travaux, impacts hydrauliques éventuels des travaux de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE). Ces points de vigilance font l'objet d'une alerte sur les mesures correctrices (cf. 22 « Mesures correctrices » du rapport environnemental) à mettre en œuvre le cas échéant.

Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux. Le SAGE est par ailleurs parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière satisfaisante.

Néanmoins, dans le but d'améliorer la lisibilité du rapport et la qualité environnementale du projet de SAGE, différents points de vigilance sont soulevés. A cet égard, l'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport environnemental avec une analyse plus poussée des enjeux sanitaires liés aux activités de baignade ;*
- *d'illustrer l'état initial à l'aide de cartes afin de localiser et de mieux mettre en évidence les enjeux ;*
- *de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi proposés ;*
- *de compléter le rapport environnemental avec différents exemples de débats évoqués lors de la concertation pour choisir la rédaction des dispositions du PAGD ;*
- *d'ajouter différentes informations dans le PAGD :*
 - *disposition 76 : préciser que la mise en place de nouveaux ouvrages hydrauliques ne se fera que de manière raisonnée et uniquement pour protéger l'urbanisation existante ;*
 - *disposition 77 : citer le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, comme document réglementaire de base ;*
 - *disposition 78 : évoquer la possibilité d'instaurer de nouvelles zones d'expansion des crues. »*

Toutes ces remarques, nécessitant des ajouts ou précisions, ont été prises en compte et validées par l'autorité environnementale. Le rapport environnemental modifié a été adopté, le 1^{er} septembre 2015, avec les autres composantes du projet de SAGE.

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

1.2. Les consultations

Le 7 février 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la vallée de la Bresle approuvait son projet de SAGE, et ce, préalablement au lancement de la procédure de consultation des assemblées et personnes publiques associées.

Celle-ci s'est déroulée entre le 15 avril 2014 et le 23 septembre 2014, conformément aux règles établies dans l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 66 avis ont été transmis sur les 174 demandés, soit 38 %.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont les suivants :

- Avis favorables ou réputés favorables : 81 %
- Avis favorables avec réserves : 4%
- Abstention ou remarques sans avis qualitatif sur le projet de SAGE : 3 %
- Avis défavorables : 11 %

1.3. L'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 3 novembre au 3 décembre 2015 dans les conditions prévues aux articles L.212-6, L.123-1 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le 3 janvier 2015, la commission d'enquête a remis à la préfecture de Seine-Maritime son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis.

La commission d'enquête, après avoir étudié le contenu du dossier d'enquête, reçu le public lors des 14 permanences prévues dans l'arrêté d'enquête, examiné les observations de ce public et les courriers reçus, rencontré à deux reprises Mme Julie Lecomte, animatrice du SAGE auprès de l'EPTB Bresle, et reçu ses commentaires sur les remarques et courriers du public, émet, suite à la demande de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bresle (SAGE), un **AVIS FAVORABLE** au projet, assorti de trois recommandations et de la réserve suivantes :

- concernant les ouvrages : de prévoir, si possible, des actions spécifiques de sensibilisation envers les riverains et propriétaires concernés, et de n'entreprendre de travaux qu'en concertation et avec l'accord des propriétaires, après étude des impacts possibles en amont et en aval;
- en cas d'impossibilité de revoir les échelles des annexes cartographiques, d'y intégrer, ou d'adjoindre, si possible, les indications parcellaires des cadastres, afin de visualiser les réelles surfaces impactées par le tracé des zones humides;
- d'indiquer, dans la cartographie des zones humides, les points où ont été effectués les sondages;

Réserve :

Le SAGE de la Bresle devra être en compatibilité avec les dispositions du nouveau SDAGE des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, voté le 20 décembre dernier, et qui sera, vraisemblablement, plus contraignant, puisqu'intégrant le changement climatique et les exigences de santé et de salubrité publique.

Toutes les remarques émises durant l'enquête publique ont été étudiées en concertation durant une réunion de travail réunissant les techniciens compétents, une commission permanente de CLE et une CLE. Des ajustements dans la rédaction ont été actés pour répondre au mieux aux remarques émises.

Ainsi, comme le demandait la commission d'enquête, les points de sondages pédologiques ont été ajoutés à l'atlas cartographique du SAGE.

Enfin, il a été rappelé que le SAGE de la vallée de la Bresle était compatible avec le nouveau SDAGE 2016-2021.

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

2 Motif des choix du projet

Fin 1995 et début 1996, les administrations (DDAF et AESN) présentent aux élus et aux structures concernées par le domaine de l'eau, le contenu du SDAGE Seine Normandie alors en phase finale d'élaboration. Ce SDAGE prévoit, entre autre, l'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Bresle et de ses affluents.

Dans cette optique, un premier diagnostic complet de la rivière intitulé « Étude d'aménagement hydraulique et de restauration des milieux aquatiques de la Bresle » a été réalisé par le bureau d'études Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, consultable dès novembre 1997. Ce document sera suivi quelques années plus tard, en juillet 2000, du « Porter à connaissance - Projet de SAGE », document plus succinct qui visait à donner une idée de la situation sur le bassin versant.

Du fait de l'inter-régionalité et de l'inter-départementalité du territoire, l'arrêté interpréfectoral de définition du périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle n'est paru qu'en avril 2003, à l'issue de différentes consultations communales et après avis du Comité de Bassin Seine Normandie. Ce périmètre est compatible avec les orientations du SDAGE et les études d'opportunité réalisées, qui avaient mis en évidence la nécessité d'élaborer un SAGE sur ce territoire.

Trois ans plus tard, en avril 2006, la Commission locale de l'eau, composée de 52 membres représentant les « acteurs » du bassin versant, a été constituée. Il s'en est suivi deux réunions dites institutives :

- 1ère réunion de la CLE : 16 juin 2006 : Cette réunion a vu l'élection du premier Président de la CLE, M. Pierre-Marie DUHAMEL, maire de la commune d'Aumale, conseiller général du canton d'Aumale ;
- 2ème réunion de la CLE : 5 juillet 2006 : Cette seconde réunion a permis d'élire les trois Vice-Présidents et les autres membres de la Commission permanente de la CLE, d'adopter les règles de fonctionnement et d'autoriser le Président de la CLE à solliciter officiellement l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle pour qu'elle devienne la structure porteuse du SAGE.

La stratégie du SAGE de la vallée de la Bresle s'organise autour de 4 enjeux qui ont été définis lors de la réunion de travail sur le diagnostic du 24 octobre 2012 et adoptés en CLE du 9 avril 2013. Suite à l'analyse des problèmes actuels, des causes identifiées et des craintes sur le devenir du territoire et des masses d'eau (évolution des pressions ou des facteurs aggravants) ont été définis les enjeux suivants :

- ✓ Préserver et améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau ;
- ✓ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- ✓ Maîtriser le ruissellement et améliorer la prévention et la gestion des inondations ;
- ✓ Garantir la distribution d'une eau de qualité potable.

Les enjeux ont été conçus pour couvrir l'ensemble des problématiques et les rassembler de manière cohérente. La définition des objectifs et des dispositions qui leur sont rattachés s'est toutefois faite en prenant en compte leurs interactions et synergies. A l'issue de nombreuses réunions de concertation et d'échange, la CLE a défini :

- 5 enjeux ;
- 22 objectifs généraux ;
- 105 dispositions ;
- 5 règles.

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle soumis à enquête publique

Rapport de présentation

3 Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

La mise en œuvre du SAGE se décline en partie par le suivi régulier de la mise en application des dispositions sur 7 ans et par le biais de la mise à jour du tableau de bord du SAGE, détaillé dans le PAGD.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Les valeurs « cible », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, journées thématiques, plaquettes d'informations...) définies dans un plan de communication dans le but de faire partager le SAGE de la vallée de la Bresle.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE EN DATE DU

18 AOUT 2016

Fait à Aumale, le 22 avril 2016

La Présidente de la CLE du SAGE
de la Vallée de la Bresle
Mme Elandine LEBBIVRE



Madame la préfète
de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnes BOUTY-TRICQUET

Monsieur le préfet
de la Somme
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Monsieur le préfet
de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Projet de SAGE de la vallée de la Bresle

Déclaration de la CLE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-10-17-006

Arrêté du 17 octobre 2016 mettant en demeure, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, M. Jean-Philippe LECLERC de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement de zone humide sur le territoire de la commune de Paluel



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par Pierre BRARD

Tél : 02.32.18.95.39

Fax : 02.32.18.94.92

Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2016

mettant en demeure, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, Monsieur Jean-Philippe LECLERC de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement de zone humide sur le territoire de la commune de Paluel

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L. 211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L. 211-1-1 attribuant un caractère d'intérêt général à la préservation et la gestion durable des zones humides ;
 - les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
 - les articles R. 214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L 214-3 ;
 - les articles L. 171-7 et L171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
 - l'article R. 211-108 définissant les critères à retenir pour la définition des zones humides.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M^{me} Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal n°20160105-1901-001 transmis le 14 avril 2016 à Monsieur le Procureur de la République près du TGI de Rouen ;
- Vu le rapport en manquement administratif en date du 24 mai 2016 proposant l'édiction d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Jean-Philippe LECLERC relative à la réalisation d'un remblai de zone humide sans autorisation ni déclaration ;
- Vu la notification du rapport en manquement administratif à Monsieur Jean-Philippe LECLERC par courrier en date du 24 mai 2016 ;
- Vu les remarques formulées par Monsieur Jean-Philippe LECLERC par courrier en date du 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que le 21 août 2015, la présence d'un remblai sur les parcelles cadastrées ZA 27 et 28 de la commune de PALUEL, a été constatée par un agent du service départemental de Seine-Maritime de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- qu'auditionné le 25 janvier 2016, Monsieur Jean-Philippe LECLERC a reconnu être le commanditaire des travaux de terrassement ayant engendré la constitution de ce remblai ;
- que ce remblai d'une superficie d'environ 4571 m² est situé en zone humide ;
- qu'au vu de ses caractéristiques techniques, ce remblai relève du régime déclaratif au titre de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1°/ Supérieure ou égale à 1 ha : projet soumis à Autorisation
2°/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : projet soumis à Déclaration
- que la réalisation de ce remblai de zone humide n'a été ni autorisée, ni déclarée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- que la réalisation de ce remblai en zone humide va à l'encontre de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- que la réalisation de ce remblai en zone humide n'est pas compatible avec la disposition D.6.83 « Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2016-2021) arrêté le 1er décembre 2015 ;
- que le rapport en manquement administratif, établi au titre de l'article L171-6 du code de l'environnement a dûment été notifié le 24 mai 2016 à Monsieur Jean-Philippe LECLERC ;
- que la réponse de Monsieur Jean-Philippe LECLERC au rapport en manquement, apportée par courrier en date du 22 juin 2016, ne fait pas état d'une évolution de la situation depuis le constat de l'infraction ;

- que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, en pareil cas, que l'autorité administrative mette en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;
- qu'il y a donc lieu d'enjoindre Monsieur Jean-Philippe LECLERC de régulariser sa situation administrative en déposant :
 - soit un dossier de déclaration contenant les pièces exigées par l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
 - soit un projet de remise en état du site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Suite à la réalisation d'un remblai de zone humide d'une surface d'environ 4571 m² situé sur les parcelles cadastrées ZA 27 et 28 de la commune de PALUEL, Monsieur Jean-Philippe LECLERC est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit, par le dépôt d'un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
- soit, par le dépôt d'un projet de remise en état du site présentant les modalités de retrait du remblai et de restauration de la zone humide.

Article 2 - Informations

Monsieur Jean-Philippe LECLERC est informé que :

1°/ dans le cas où il déciderait de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande de déclaration :

- qu'en application de la disposition D.6.83. du SDAGE 2016-2021, tout remblai en zone humide doit faire l'objet d'une compensation totale en surface et en fonctionnalités dans le même bassin versant de masse d'eau,
- que la préfète, après instruction administrative, peut s'opposer à un dossier de déclaration, lorsque les travaux ont un impact fort ou que la compensation des impacts sur les zones humides est absente ou insuffisante,
- qu'en conséquence, le dépôt d'un dossier de demande n'emporte pas régularisation systématique de la situation administrative ;

2°/ dans le cas où il déciderait de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de remise en état, des prescriptions particulières peuvent être édictées par l'autorité administrative afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

3°/ la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jean-Philippe LECLERC est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, s'il ne satisfait pas dans le délai prévu aux obligations fixées par l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - Contrôle

Les agents chargés du contrôle ont accès au site dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Les prescriptions du présent arrêté ne dispensent en aucun cas Monsieur Jean-Philippe LECLERC de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins six mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Paluel et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Paluel.

Article 8 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- le maire de la commune de Paluel,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à Monsieur Jean-Philippe LECLERC.

Fait à Rouen, le

17 OCT. 2016

la préfète,
pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

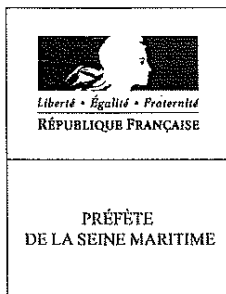
Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-10-27-009

Arrêté du 27 octobre 2016 mettant en demeure la société
SEA INVEST ROUEN de se conformer aux prescriptions
édictées en matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement



Rouen, le

27 OCT. 2016

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 OCT. 2016

mettant en demeure la société SEA INVEST ROUEN, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de concassage et de criblage de charbon sur la zone dite zone n° 3 exploitée par la société SEA INVEST ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant la société SEA INVEST ROUEN à exploiter une installation de stockage et de transit de minerais, bois, ferraille, charbon et déchets non-dangereux dans l'air de stockage à l'air libre de la zone n°1 sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu le quatrième alinéa de l'article 4.3.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 qui dispose : « *les eaux pluviales sont ensuite envoyées par un système de pompage (pompe de débit 90 m³/h) et de canalisations passant sous le Boulevard Maritime dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 1 790 m³, implanté dans la zone n°3 du site.* » ;
- Vu les articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats présentés par l'exploitant, faisant suite à l'autosurveillance prévue à l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT :

- que lors de l'inspection du 25 août 2016, l'exploitant a remis à l'inspecteur de l'environnement les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la zone n° 3 faisant suite aux prélèvements des mois de mars et de mai 2016 réalisés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.2.3.1. des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- que les analyses réalisées suite au prélèvement du 31 mars 2016, par le laboratoire Alpa Chimies, font état des résultats suivantes : pH = 4,90 ; DBO₅ = 580 mg/l d'O₂ ; DCO = 2 180 mg/l d'O₂ ; matières en suspension 127 mg/l ; azote Kjeldahl = 17,9 mg/l ; phosphore total = 4,53 mg/l ; hydrocarbures_(C10 à C40) < 0,50 mg/l ;
- que les analyses réalisées suite au prélèvement du 31 mai 2016, par le laboratoire Alpa Chimies, font état des résultats suivantes : pH = 5,60 ; DBO₅ = 152 mg/l d'O₂ ; DCO = 838 mg/l d'O₂ ; matières en suspension 172 mg/l ; azote Kjeldahl = 11,8 mg/l ; phosphore total = 3,34 mg/l ; hydrocarbures_(C10 à C40) < 0,50 mg/l ;
- que l'article 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prévoit les valeurs limites suivants MES = 35 mg/l ; DBO₅ = 30 mg/l d'O₂ ; DCO = 125 mg/l ; hydrocarbures totaux 5 mg/l ; azote total = 30 mg/l et phosphore total = 10 mg/l ;
- que l'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prévoit un pH compris en 5,5 et 8,5 avant rejet ;
- que dès lors les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance sur la zone n°3 mettent en avant des dépassements des paramètres de rejet prévus pour : le potentiel hydrogène (pH) ; la demande biologique en oxygène à cinq jours (DBO₅) ; la demande chimique en oxygène (DCO), ainsi que les matières en suspension (MES) ;
- que ce constat constitue un manquement aux articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA INVEST ROUEN, de respecter les dispositions prévues par les articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société **SEA INVEST ROUEN**, exploitant les installations de transit dénommées zone n° 1 ; zone n° 2 ; zone n° 3 et zone n° 4, est mise en demeure de respecter, **sous un délai inférieur à six mois**, les dispositions prévues par les articles 4.3.7. et 4.3.9. des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en matière de rejet des eaux résiduaires.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites sous les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution du présent acte

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire de GRAND-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

27 OCT. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-10-28-002

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la commune de SAINT PAER à pénétrer sur la parcelle ZP 123 afin de finaliser les travaux du restaurant scolaire.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 OCT. 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 26 septembre 2016 par laquelle le maire de SAINT PAER sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée ZP 123 située sur le territoire communal afin de finaliser les travaux de construction du restaurant scolaire.

Considérant que la commune a compétence afin de procéder à ladite construction ;

Considérant que le propriétaire a été clairement identifié ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents et personnes mandatés par la commune de SAINT PAER sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZP n°123, située 54, lotissement La Forge à SAINT PAER appartenant à M. et Mme BURE, domiciliés à cette adresse, afin de finaliser les travaux de construction d'un restaurant scolaire par la pose d'une bavette de protection définitive pour préserver la façade du restaurant scolaire des diverses intempéries.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de SAINT PAER aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la commune de SAINT PAER.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT PAER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-02-005

Désignation délégué suppléant arrêté modificatif Malaunay



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Élections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales
pour l'arrondissement de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article L. 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales et son annexe sont modifiés comme suit :

Communes 2016	N°/BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Malaunay	N°1/BC	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS
Malaunay	N°2	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS
Malaunay	N°3	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS
Malaunay	N°4	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS
Malaunay	N°5	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS
Malaunay	Liste générale	M. Pierre VANNIER	M. Georges PLANQUAIS

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Malaunay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **2 - NOV. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2016-10-24-005

Arrêté portant nomination du Colonel Marc VITALBO
directeur départemental des services d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime par intérim

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU COLONEL MARC VITALBO
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARTIME PAR INTERIM**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

et

**Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-32 et suivants ainsi que les articles R 1424-19-1 et suivants ;
- la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28,
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2012 portant nomination du Colonel André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel Marc VITALBO, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- l'arrêté n°2013/BGP-1395 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 03 décembre 2013 portant promotion au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels à Monsieur Marc VITALBO ;

- l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 10 octobre 2016 portant nomination du Colonel André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- la vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime suite à la mutation du Colonel André BENKEMOUN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim à compter de cette même date,

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le colonel Marc VITALBO est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par intérim à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et Monsieur le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2016**

Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de Secours
de la Seine-Maritime,



André GAUTIER

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-11-02-002

arrêté d' interdiction de survol aérien du site de la foire aux
harengs les 19 et 20 novembre 2016

*interdiction de survol aérien sur le site de la foire aux harengs et de la coquille saint jacques les
19 et 20 novembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau de la Réglementation

DIEPPE, le 27 octobre 2016

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Interdiction de survol aérien sur le site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques, qui se déroulera à Dieppe, du 19 au 20 novembre 2016.

Vu le code de l'aviation civile ; notamment les articles L131-3 , L150-4 et R 131-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-170 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Considérant que du 19 au 20 novembre 2016 se tiendra à Dieppe, la 47^{ème} édition de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques.

Considérant que les rassemblements de publics nombreux sont particulièrement vulnérables et que pour assurer la sécurité de la manifestation, il convient d'interdire le survol à basse altitude du quai Henri IV et de ses environs proches.

Sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE

ARRETE :

Article 1er - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée du 19 au 20 novembre 2016 sur la ville de Dieppe, (annexe 1).

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État , exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositifs seront portés à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

1/2

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La zone définie à l'article 1 est définie comme suit :

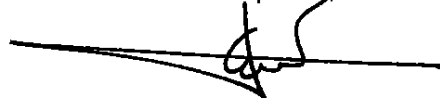
- date : du 19 au 20 novembre 2016
- limites latérales : cercle de 800 m de rayon - centre : 49°55'35"N - 001°04'51"E
- limites verticales : sol / 3300FT AMSL
- information des usagers : PARIS Info 125.700 MHZ

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet de la préfète, le délégué du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Dieppe, au gestionnaire de l'aérodrome de Dieppe-Saint Aubin.

Fait à Dieppe, le 27 octobre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-10-28-001

Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays neufchâtelois
modification statutaire, prise de compétence ALSH

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 28 OCT. 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays neufchâtelois

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-170 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2016 sollicitant une modification de ses statuts en y insérant au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, l'organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à caractère communal, intercommunal ou associatif,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>	<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>
Bully	30 août 2016	Massy	3 octobre 2016
Callengeville	13 septembre 2016	Mesnières-en-Bray	8 septembre 2016
Esclavelles	19 septembre 2016	Mortemer	7 octobre 2016
Fesques	7 septembre 2016	Neufchâtel-en-Bray	20 septembre 2016
Flamets Frétils	5 septembre 2016	St Germain s/Eaulne	5 août 2016
Fresles	22 septembre 2016	St Saire	6 septembre 2016
Graval	10 octobre 2016	Ste Beuve en Rivière	20 septembre 2016
Lucy	22 septembre 2016	Vatierville	7 octobre 2016

- Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Bouelles (22 septembre 2016) et Neuville-Ferrières (13 septembre 2016),

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts joints à l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du pays neufchâtelois sont modifiés comme suit :

B - Compétences optionnelles :

3 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Réalisation, gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
- Soutien à l'organisation du rassemblement annuel des clubs des aînés du pays neufchâtelois,
- Organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes du pays neufchâtelois, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes du pays neufchâtelois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **28 OCT. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet et par délégation
Le chef du bureau des relations avec
les collectivités locales et des élections



Céline RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS NEUFCHATELOIS

Statuts

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Auvilliers, Bouelles, Bully, Callengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quiévrecourt, Saint-Saire, Saint Germain-sur-Eaulne, Saint Martin l'Hortier, Sainte Beuve-en-Rivière et Vatierville

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays Neufchâtelois ».

ARTICLE 2 : Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Action de développement économique :

a) Espaces économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion d'espaces économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique d'intérêt communautaire :
 - o sont déclarées d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités dont celle des Hayons, y compris le carrefour des Hayons (« porte d'entrée du parc d'activités des Hayons »),
 - o sont exclues les zones communales déjà existantes ou en cours de réalisation et leurs extensions.

b) Tourisme

- Gestion de l'office de tourisme communautaire,
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine monumental (bâti et naturel) du pays neufchâtelois y compris son illumination,
- Soutien et/ou organisation :
 - o d'actions à vocation touristique :
 - définition, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées,
 - liées à l'Avenue Verte.
 - o de manifestations et d'équipements mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du pays neufchâtelois.

2 – Aménagement de l'espace :

a) Opération de réhabilitation et protection du bocage brayon,

b) Achats groupés de plants de haie, de fruitiers « haute-tige », organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation,

c) Elaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des déchets ménagers,
- Collecte sélective des déchets :
 - o collecte,
 - o mise en place de déchetteries locales, valorisation des déchets,
 - o élimination des décharges sauvages,
- Communication et sensibilisation

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

Opérations de réhabilitation du logement ancien : animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat.

3 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- Réalisation, gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
- Soutien à l'organisation du rassemblement annuel des clubs des aînés du pays neufchâtelois,
- Organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Piscine d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une nouvelle piscine à Neufchâtel en Bray.

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

1 – Enseignement, formation :

a) Fonctionnement

- Organisation des transports des élèves du pays neufchâtelois, fréquentant les collèges et lycées de Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et le lycée Delamare Debutteville de Forges-les-Eaux,
- Ouverture des transports scolaires à tout public dans les limites des places disponibles,
- Soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux éducatifs, des associations sportives du collège et des lycées publics du pays neufchâtelois,
- Participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés,
- Partenariat avec le collège Albert Schweitzer :
 - o Dotation de fournitures scolaires aux élèves,
 - o Participation aux entrées piscine des élèves de 6^{ème} et 5^{ème},
 - o Aide aux projets pédagogiques.
- Organisation de formations :
 - o aux gestes de premiers secours des agents communaux et intercommunaux, assistantes maternelles, des personnels et bénévoles des associations sportives et culturelles, tout autre public décidé par délibération du conseil communautaire, avec participation financière de la communauté de communes,
 - o toute autre formation des personnels communaux ou intercommunaux et autres sur délibération du conseil communautaire,

b) Investissement :

Mise en place d'un réseau d'intérêt communautaire de transport de personnes.

2 – Développement culturel :

La communauté de communes soutient ou organise des actions culturelles d'intérêt communautaire : lecture, cinéma, arts plastiques, théâtre, musique, danse, éducation à l'environnement, ludisports et autres projets culturels sur délibération, à destination de tout public du pays neufchâtelois.

3 – Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

- Création, équipement, gestion d'une fourrière intercommunale pour animaux trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes,

4 – Aménagement numérique du territoire :

La construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT – réseau type très haut débit).

5 – Etudes de faisabilité et participation à la mise en place de nouveaux équipements structurants sur le pays neufchâtelois.

ARTICLE 3 : Adhésion de la communauté de communes à des syndicats mixtes

La communauté de communes du pays neufchâtelois pourra adhérer à un syndicat mixte pour exercer ses compétences communautaires, sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La communauté de communes du pays neufchâtelois est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé de 13 membres (président, vice-présidents et membres du bureau).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 8 :

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés au 7 rue du Pot d'Étain à Neufchâtel-en-Bray (76270).

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **28 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,
et par délégation
Le chef du bureau des relations avec
les collectivités locales et des élections


Céline RICHARD